

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1980

13 mai — Décret n° 80-144 portant modification du code des investissements.	384
14 mai — Décret n° 80-145 autorisant la cession de parts de l'Etat dans la Sotonam à la Sonacom.	385
14 mai — Décret n° 80-146 portant nomination du Directeur général de la (SOTONAM).	385
14 mai — Décret n° 80-147 instituant le conseil national de la comptabilité.	385
14 mai — Décret n° 80-148 portant nomination du Directeur général de l'agence d'Equipe ment des terrains Urbains (AGETU).	386
14 mai — Décret n° 80-149 portant nomination des membres désignés du conseil d'Administration de l'Agence d'Equipe ment des terrains Urbains (AGETU).	386
14 mai — Décret n° 80-150 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la BOAD.	386
14 mai — Décret n° 80-151 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF)	386
19 mai — Décret n° 80-152 portant déclaration de travaux d'utilité publique.	386
19 mai — Décret n° 80-153 portant approbation des statuts de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo	387

20 mai — Décret n° 80-154 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des ville de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar Tchamba, Badou et Amlamé.	391
21 mai — Décret n° 80-155 rapportant le décret n° 79-120 du 22 mars 1979 nommant le directeur général du Groupement Togolais des assurances (G.T.A.)	392
21 mai — Décret n° 80-156 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services	392
21 mai — Décret n° 80-157 portant nomination du directeur du service du budget et de la planification du ministère de l'information.	394
21 mai — Décret n° 80-158 portant nomination du directeur du personnel et de la formation du ministère de l'information	394
26 mai — Décret n° 80-159 rapportant une nomination.	394
28 mai — Décret n° 80-160 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural.	394
28 mai — Décret n° 80-161 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.	397
28 mai — Décret n° 80-162 portant nomination des membres du conseil d'administration de la S.N.E.E.T.;	400
28 mai — Décret n° 80-163 accordant la nationalité togolaise.	400
28 mai — Décret n° 80-164 accordant la nationalité togolaise.	400
28 mai — Décret n° 80-165 accordant la nationalité togolaise	401
28 mai — Décret n° 80-166 accordant la nationalité togolaise.	401
29 mai — Décret n° 80-167 portant expulsion.	401
4 juin — Décret n° 80-171 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.	401

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

26 mai — Arrêté n° 70 INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	405
27 mai — Arrêté n° 71 INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	405
Arrêté et décisions portant nominations de secrétaires de chefs de canton et admission à la retraite.	405

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980		
19 mai	— Arrêté n° 179 MFE modifiant l'arrêté n° 410 MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968	406
19 mai	— Circulaire n° 4 MFE relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit	406

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980		
23 mai	— Arrêté n° 816 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	411
	Arrêté et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démissions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, reprise de service, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant licenciement, admission à la retraite et suspension de fonctions	411

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

	Arrêté interministériel portant admission	418
--	---	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET  
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

23 mai	— Décision n° 98/MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	418
2 juin	— Décision n° 101/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	418

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1980		
25 avril	— Arrêté n° 3 MAR précisant la zone d'intervention du chef du casernement de Naboulgou	418

## DIVERS

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980		
20 mai	— n° 201/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body (Innocent)	419
20 mai	— Arrêté n° 202/MFE-CR portant concession de pension de retraite à M. Kwaku Kodjo (Ignace)	419
20 mai	— Arrêté n° 203-MFE-DOM portant annulation de l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat accordée à M. Prince Agbodjan Séwa par arrêté n° 275/MFE/DOM du 8 août 1974	420
22 mai	— Arrêté n° 204/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bola Akrolassoga	419
28 mai	— Arrêté n° 206/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sonokpon Kodjogan	420
juin	— Arrêté n° 208/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kponoume Kouaovi Ayawo	420
3 juin	— Arrêté n° 210/MFE-CR rapportant les arrêtés n°s 269 et 83/MFE/CR des 28 juillet 1975 et 23 février 1976 accordant remises gracieuses à certains fonctionnaires togolais ayant antérieurement servi à l'étranger	420
3 juin	— Arrêté n° 211/MFE-CR rapportant les arrêtés n°s 343 52, 70 et 71/MFE/CR des 29 août 1979, 19 février et 3 mars 1980 portant application des dispositions de l'article 58-III 3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sur le régime des pensions à certains fonctionnaires togolais ayant antérieurement servi à l'étranger	420

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de lois de matériel au service des Travaux publics)	421
Récépissés de déclaration d'association	421
Société nationale d'investissement et fonds annexes (Bilans aux 30 septembre 1978 et 30 septembre 1979)	422
Avis nécrologiques	421
Avis de perte de titre foncier	421

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

## DECRET N° 80-144 du 13 mai 1980 portant modification du Code des Investissements.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du congrès et du conseil national du rassemblement du peuple togolais;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 portant réaménagement du code des investissements,

## D E C R E T E :

Article premier — Les articles 43 et 44 de l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 43 — La composition du comité de contrôle des investissements est ainsi fixée :

Président — le ministre du Plan ou son représentant,

Membres — le ministre de l'Economie et des Finances, ou son représentant,

— le ministre des Mines, des Travaux publics, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ou son représentant,

— le directeur de cabinet du président de la République ou son représentant,

— le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ou son représentant.

Le comité peut solliciter le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications.

Article 44 — Le secrétariat du comité est assuré par la direction des Sociétés d'Economie Mixte du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-145 du 14 mai 1980 autorisant la cession de parts de l'Etat dans la SOTONAM à la SONACOM.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;  
Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979, portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

D E C R E T E :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise est autorisé à céder, selon leur valeur nominale, les parts qu'il détient représentant vingt pour cent du capital social de la SOTONAM au profit de la société nationale de commerce (SONACOM).

Art. 2 — Un représentant de la SONACOM siègera au Conseil d'administration en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 susvisée.

Le conseil d'administration est en conséquence porté à huit membres.

Art. 3 — Le présent décret, qui est applicable dès sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-146 du 14 mai 1980 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 16;  
Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979, portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM);  
Sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;  
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tchamdja M. Soumou, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le conseil national de la comptabilité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie;  
Vu l'article 15 de la constitution;  
Vu l'ordonnance n° 9 du 26 février 1968 portant ratification de la charte de l'organisation commune africaine et Mauricienne (OCAM);  
Vu la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM réunis en janvier 1970;  
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;  
Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 portant création d'une inspection générale d'Etat;  
Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 réorganisant la direction de la statistique;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — 1°/ Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de la comptabilité ainsi que de leurs applications pratiques.

2°/ En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

— a) de réunir toutes les informations, de procéder à toutes études pour une adaptation du plan comptable aux réalités et besoins du pays.

— b) de procéder à la mise sur pied des modalités d'application effective du plan.

— c) de diffuser toutes documentations relatives à l'enseignement comptable scolaire.

— d) de procéder à une divulgation générale de ce plan par la radio, la télévision, par des séminaires de formation ... etc

— e) de donner son avis préalable à toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat.

— f) de proposer toute mesure relative à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3 — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ces avis doivent lui être fournis.

Art. 4 — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

Président : Le ministre des finances et de l'économie

Vice-président : Le ministre du commerce et des transports

Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Un représentant du garde des sceaux ministre de la justice

Un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Deux représentants du corps des enseignants du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés.

Trois représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

Un représentant du conseil national du patronat togolais

Un représentant du corps des experts comptables

Un représentant des entreprises para-publiques

Un représentant de l'association professionnelle des banques

Un représentant du conseil économique et social

Le directeur du commerce

Le trésorier-payeur du Togo

Le directeur des impôts

Le directeur de l'économie

Le directeur des douanes

Le directeur général du plan et du développement

Le directeur de la statistique

Le directeur national de la B.C.E.A.O.

L'inspecteur général d'Etat.

Art. 5. — Tout service ministériel peut, sur demande, prendre part aux débats du conseil National de la Comptabilité si la question évoquée est de son ressort.

Art. 6 — Le conseil national de la comptabilité peut appeler toute personne dont il juge le concours utile à prendre part à ses travaux.

Art. 7 — Le secrétariat administratif du conseil national de la comptabilité sera assuré par la direction de la statistique.

Art. 8 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-148 du 14 mai 1980 portant nomination du Directeur Général de l'Agence d'Equipe-ment des Terrains Urbains ( AGETU )**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et avec l'accord du ministre du plan et de la réforme administrative;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création d'une agence d'équipement des terrains urbains (AGETU), modifiée par l'ordonnance n° 79-51 du 19 décembre 1979;

Vu l'article 16 de la constitution;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Aziaha Yawo Atadé, administrateur civil de 1ère classe 1er échelon, est nommé Directeur Général de l'Agence d'Equipe-ment des Terrains Urbains ( AGETU ) en remplacement de M. Guillaud Gérard appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-149 du 14 mai 1980 portant nomination des membres désignés du Conseil d'Administration de l'Agence d'Equipe-ment des Terrains Urbains ( AGETU )**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 47 du 17 novembre 1977 portant création de l'agence d'équipement des terrains urbains modifiée par l'ordonnance n° 79-1 du 19 décembre 1979;

Vu les propositions des ministres intéressés,

**DECRETE :**

Article premier — Les membres désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'agence d'équipement des terrains urbains ( AGETU ) sont nommés comme suit :

M. Mensah Folivi, directeur de cabinet du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, président;

M. Tcha P. Katanga, directeur de cabinet du ministère du plan et de la réforme administrative;

M. Dogbé Kokuvi, conseiller Juridique au ministère des finances et de l'économie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-150 du 14 mai 1980 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la BOAD.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie, du ministre du plan et de la réforme administrative, du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la banque ouest africaine de développement ( BOAD ) dont le siège est à Lomé, un emprunt de Six cent trente quatre millions (634.000.000) de francs CFA en vue du financement du projet d'hydraulique villageoise au Togo.

Art. 2. — A cette fin, le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer l'accord de prêt à intervenir entre les parties.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, et le ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-151 du 19 mai 1980 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (ODEF);

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 74-142 du 2 août 1974 nommant M. Gnrofon Tossèh, ingénieur des forêts et chasses comme directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières « ODEF ».

Art. 2. — M. Nadjombé Ounoh, ingénieur des eaux et forêts de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-152 du 19 mai 1980 portant déclaration de travaux d'utilité publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret n° 45-2015 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les services d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'office togolais des phosphates est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à l'implantation d'un complexe d'acide phosphorique et d'engrais et de ses annexes.

Ces travaux sont autorisés et déclarés d'utilité publique conformément au décret n° 45-2016 sus-visé.

Les zones couvertes par le plan n° 4062 au 1/5.000e, ci-joint, dénommées zone A, zone B, zone côtières, et définies ci-après, constituent les zones nécessaires à la réalisation des travaux.

#### DEFINITIONS

##### Zone « A » aire : 49 ha 63 a 93 ca

Limite Ouest : ligne bornée A 28, A 25'

A 28 (x = 333 348, 85 - y = 686 262,52).

A 25' (x = 333 446,38 - y = 685 832,70).

Limite Nord : bord Sud de l'emprise C.F.T.

de PK 35 + 162,65 à PK 36 + 178,54

Limite Est : ligne bornée A 37, A 1'

A 37 (x = 334 330,56 - y = 686 521,69)

A 1' (x = 334 445,13 - y = 685 971,26).

Limite Sud : bord Nord de l'emprise de la route interterritoriale de PK 34 + 569,88 à PK 35 + 581,30

##### Zone «B» aire : 102 ha 50 a 71 ca

Limite Ouest : ligne brisée composée d'un segment de la limite Est du TT n° 3183 et des limites Sud et Est du plan parcellaire n° 2 établi par le service Topographique pour la C.T.M.B. et visé par le service le 9 décembre 1966.

Limite Nord : bord Sud de l'emprise du C.F.T. de PK 38 + 035 à PK 39 + 341.

Limite Est : ligne bornée P O' A

P O (x = 337 413,51 - y = 687 226,30)

A (x = 337 459,99 - y = 686 532,87).

Limite Sud : bord Nord de l'emprise de la route interterritoriale de PK 36 + 979,80 à PK 38 + 660.

**Zones côtières** (hachurées sur le plan n° 4062) aire : 2 ha 76 a 20 ca.

Elles sont comprises entre le bord Sud de l'emprise de la route interterritoriale du PK 38 + 660 au PK 36 + 979,80 et l'emprise du domaine public maritime.

Art. 2 — Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-153 du 19 mai 1980 portant approbation des statuts de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etats;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo.

#### DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo, comportant trente huit articles tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### STATUTS

##### Société nationale des eaux et d'électricité du Togo

#### TITRE I

##### Formation — Objet — Siège — Durée

#### FORMATION

Article premier — La société dénommée « Société Nationale des Eaux et d'Electricité du Togo », ayant pour sigle « S.N.E.E.T. » créée par décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 est régie par ce décret, les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2 — La société a pour objet la distribution d'eau potable et d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République togolaise. Elle réalise toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

a) au captage, au stockage, au traitement et à la distribution d'eau potable

b) à la production, au transport et à la distribution d'électricité.

c) au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous défini, ou à tout autre objet similaire et connexe.

#### SIERGE SOCIAL

Art. 3 — Le siège social de la société est fixé à Lomé, 10 rue Colonel de Roux. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République togolaise par décision du conseil d'administration.

#### DUREE

Art. 4 : — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### TITRE II

##### Capital social — Actions — Ressources — Dépenses

#### CAPITAL SOCIAL

Art. 5 : — Le capital social est fixé à Huit Cent Soixante Dix Neuf Millions Quatre Cent Cinquante Mille Francs CFA divisé en actions de Dix Mille F CFA chacune, toutes intégralement libérées.

#### AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Art. 6 : — Le capital social peut être augmenter en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèces, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

#### CESSION D'ACTION

Art. 7 : — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 % :

— à des collectivités et établissements publics.

— à des personnes morales togolaises de droit privé.

**RESSOURCES**

Art. 8 — Les ressources propres de la société sont constituées notamment par les recettes provenant :

- de la vente de l'eau potable et de l'énergie électrique;
- de la redevance d'évacuation d'eaux usées ;
- de l'exécution des travaux de branchement d'eau potable, de l'électricité, et d'eau usées ;
- des travaux d'extension de réseau de distribution d'eau potable et de l'électricité et de réseau d'eaux usées exécutés pour le compte de l'Etat, de collectivités publiques ou privées et de particuliers.
- du remboursement des frais occasionnés par les travaux d'entretien des ouvrages, propriétés des collectivités publiques ou privées telles que bornes fontaines, éclairage public, feux de signalisation etc...
- de toutes locations mobilières ou immobilières ;

Les tarifs de vente d'eau potable et de l'électricité, les redevances d'évacuation d'eaux usées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre du commerce, sur proposition du conseil d'administration.

**OBLIGATIONS — BONS**

Art. 9 — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances et du ministre de tutelle.

**DEPENSES**

Art. 10 — La société doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour le renouvellement du matériel et des installations et les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions particulières d'attribution et le contrôle d'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis de cahiers des charges.

La société a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

**TITRE III****administration, gestion de la société****COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 11 — La société nationale des eaux et d'électricité du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit:

Six administrateurs désignés :

- \* Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'industrie et les sociétés d'Etat ;
- \* Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'énergie et les ressources hydrauliques ;
- \* Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la santé publique ;
- \* Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'économie et les finances ;
- \* Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le plan ;
- \* Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur représentant les municipalités intéressées par les activités de la S.N.E.E.T., sur proposition du ministre de l'intérieur.

— Un administrateur choisi parmi les membres de la chambre du commerce sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le commerce et les transports.

— Deux administrateurs appartenant au personnel de la société, désignés par le ministre ayant dans ses attributions les sociétés d'état sur proposition des représentants du personnel.

— Deux administrateurs désignés par des actionnaires autres que l'Etat ou, représentant la masse des porteurs d'obligations.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre (4) ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat de représenter l'organisme sur la présentation duquel ils ont été nommés.

La qualité de ministre de tutelle ou de commissaire du gouvernement est incompatible avec celle d'administrateur.

**BUREAU DU CONSEIL**

Art. 12 — Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

La durée de fonction du président du conseil d'administration est égale à la durée de son mandat d'administrateur et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le conseil désigne s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le secrétariat du conseil est assuré sous la responsabilité du directeur général.

**REUNIONS DU CONSEIL**

Art. 13 — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Dans tous les cas, il se réunit au moins deux fois l'an :

1° Dans les trois mois de la clôture de l'exercice budgétaire pour adoption du bilan, des comptes d'exploitation et affectation des résultats.

2° Avant l'ouverture du nouvel exercice pour adoption du budget prévisionnel et du programme d'activités pour ce nouvel exercice.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rapport du directeur général sur les questions inscrites à ce projet, sont envoyés aux membres huit (8) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Les membres de droit lorsqu'ils sont empêchés peuvent déléguer l'un de leurs collaborateurs dans leurs fonctions principales pour les représenter. Les autres membres, lorsqu'ils sont empêchés peuvent donner procuration à un membre du conseil d'administration pour les représenter aux réunions du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

**PROCES-VERBAUX**

Art. 14 — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial au siège de la société et signés par le président de séance et le directeur général, ou par la majorité des administrateurs présents ou présentés à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

**POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs, les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative:

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transfert, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il fixe les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général dans les conditions fixées par les lois et les règlements. Ces avantages sont portés au compte de frais généraux de la société.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et dépôts ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

— Il cautionne et avalise.

— Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

— Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

— Il accepte toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ces biens.

— Il procède à tous emprunts au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

— Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires, le bilan et les comptes.

**DELEGATIONS DE POUVOIRS**

Art. 16. — Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas, le ministre de tutelle propose un autre président qui est nommé par décret.

**RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Art. 17 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge du ministre de tutelle.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Il peut être mis fin à leurs fonctions sur rapport du ministre de tutelle par l'autorité compétente pour leur nomination.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions du conseil ou de toute autre mission exécutée pour le compte de la société.

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Art. 18 — La direction et la gestion quotidienne de la société sont assurées par un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment ceux énumérés ci-après :

— Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

— Il a la signature sociale.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société.

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

— Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition.

— Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il fait rapport de son activité.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions sans préavis par décret pris sur rapport du ministre de tutelle. S'il ne retrouve pas un emploi il perçoit une indemnité égale à trois mois de sa rémunération de base.

Toutefois cette indemnité n'est pas due s'il est déchargé de ses fonctions à la suite d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire.

#### DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Art. 19 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

#### DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 20 — Sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

#### TITRE IV

##### ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

###### Budget prévisionnel et engagement de dépenses

Art. 21 — Le directeur général de la société est l'ordonnateur de ses dépenses et le garant de ses recettes.

Il est responsable de l'exécution du budget prévisionnel.

###### AGENT COMPTABLE

Art. 22 — Le service de caisse et les comptes de la société sont assurés par un agent comptable.

Cet agent est le seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

###### RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 23 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

###### ANNEE SOCIALE

Art. 24 — L'exercice comptable commence le premier octobre et finit le trente septembre.

#### TITRE V

##### Commissaire aux Comptes

Art. 25 — La gestion financière et la comptabilité de la société sont placées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes désignés par le ministre des finances.

Le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Il établit, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte au ministre de tutelle et au ministre des finances de l'exécution de son mandat.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

#### TITRE VI

##### INVENTAIRE — COMPTES

###### Inventaire — Bilan — Compte de pertes et profits

Art. 26 — Lors de la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des pertes et profits et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires.

Les comptes sont tenus dans la forme commerciales selon les normes du plan comptable national.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances.

Le bilan et les comptes sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

###### FIXATION DES BENEFICES ET FONDS DE RESERVE

Art. 27 — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitations, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° Cinq (5) pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° Telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent est affecté en priorité aux investissements nécessaires au développement de l'objet social.

#### TITRE VII

##### EXERCICE DE LA TUTELLE

###### CONTROLE DE L'ETAT

Art. 28 — La société est placée sous la tutelle administrative et de gestion du ministre de l'industrie et des sociétés d'état.

###### COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 29 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès du conseil d'administration et de la direction générale. Celui-ci peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de la société.

###### TUTELLE PAR VOIE D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 30 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- Toute émission d'emprunt public,
- Tout emprunt subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société.
- Tout contrat d'engagement de personnel expatrié,
- Tout transfert du siège social,
- Tout achat ou aliénation de biens immobiliers ou de valeurs mobilières.

**TUTELLE PAR VOIE D'APPROBATION**

Art. 31 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoire :

- Le budget prévisionnel,
- Le règlement intérieur
- Le règlement d'entreprise,
- Le statut du personnel
- Les tarifs et redevances,

Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

— Le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

**TUTELLE PAR VOIE DE SUBSTITUTION**

Art. 32 — Le ministre de tutelle peut notamment faire inscrire au budget de la S.N.E.E.T. les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales.

Il peut arrêter le budget prévisionnel si celui-ci n'est pas adopté avant le début du nouvel exercice.

**DECISION EN INFRACTION AVEC LA REGLEMENTATION**

Art. 33 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de la S.N.E.E.T. en infraction avec la loi ou les statuts.

**DECISION CONTRAIRE A L'INTERET GENERAL**

Art. 34 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de la S.N.E.E.T. jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 35.

**DELAI**

Art. 35 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie pour prononcer l'annulation en application de l'article 34.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

**DELEGATION DE POUVOIRS AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Art. 36 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de la S.N.E.E.T.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déférées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander mainlevée.

**TITRE VIII****DISSOLUTION****Dissolution**

Art. 37 — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le gouvernement nomme par décret pris en conseil des ministres un ou plusieurs liquidateurs, ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le gouvernement règle par décret les modalités de liquidation.

**TITRE IX****DEPOTS ET PUBLICATIONS**

Art. 38 — Les dépôts et publications prévus par la loi, seront effectués à la diligence du directeur général.

**DECRET N° 80-154 du 20 mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba Badou et Amlamé.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 77-41 du 17 novembre 1977 portant création de l'AGETU ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations

Le conseil des ministres entendu, *modifié 1969*

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba, Badou et Amlamé.

Art. 2 — L'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba, Badou et Amlamé comprend la réalisation d'équipements urbains de toutes natures des zones d'extensions réservées à l'habitat, ainsi que la structuration de l'habitat existant, le tout conformément aux schémas directeurs d'urbanisme DU.DE. 016.B, DU.DE. 017.B, DU.DE. 018.B, DU.DE. 019.B, DU.DE. 020.B, DU.DE. 021.B, DU.DE. 032.B, DU.DE. 033.B, DU.DE. 024.B, et aux plans directeurs DU.DE. 005, DU.DE. 007, DU.DE. 009, DU.DE. 011, DU.DE. 013, DU.DE. 031, DU.DE. 028, et DU.DE. 027.

Art. 3 — Les dispositions du parcellaire devront être conformes aux plans de détails au 1/2.000 établis directement par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ou bien directement sous son contrôle sur la base des plans directeurs DU.DE.005, DU.DE.007, DU.DE.009, DU.DE.011, DU.DE.013, DU.DE.015, DU.DE. 031, DU.DE. 028, DU.DE. 027.

Art. 4 — Les plans directeurs au 1/5.000 DU.DE.005, DU.DE. 007, DU.DE. 009, DU.DE. 011, DU.DE. 013, DU.DE. 015, DU.DE. 031, DU.DE. 028 et DU.DE. 027 seront progressivement mis à jour par la direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat au fur et à mesure des besoins, sur la base des schémas directeurs d'urbanisme au 1/20.000 DU.DE. 016.B, DU.DE. 017.B, DU.DE. 018.B, DU.DE.019.B, DU.DE.020.B, DU.DE.021.B, DU.DE.032.B, DU.DE. 033.B, et DU.DE. 034.B.

Art. 5 — Dans les zones comprises entre les périmètres urbains et les zones d'extension 2.000, conformément aux plans de zones urbaines DU.DE. 016.A, DU.DE. 017.A, DU.DE. 018.A, DU.DE. 019.A, DU.DE. 020.A, DU.DE. 032.A, DU.DE. 033.A et DU.DE. 034.A, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation au sol maximum de 0,001 soit 10 m<sup>2</sup>/ha.

Art. 6 — Dans les zones comprises entre les zones d'extension immédiate, conformément aux plans directeurs DU.DE.005, DU.DE.007, DU.DE.009, DU.DE.011, DU.DE.013, DU.DE.015, DU.DE.031, DU.DE.028, DU.DE.027 et les zones d'extension 2.000 conformément aux schémas directeurs DU.DE.016.B, DU.DE.017.B, DU.DE.018.B, DU.DE.019.B, DU.DE.020.B, DU.DE.021.B, DU.DE. 032.B, DU.DE. 033.B, et DU.DE. 034.B, toute construction est rigoureusement interdite tant que la zone d'extension immédiate n'est pas achevée conformément aux plans de planning DU.DE. 016.C, DU.DE. 017.C, DU.DE. 018.C, DU.DE. 019.C, DU.DE. 020.C, DU.DE. 021.C, DU.DE. 032.C, DU.DE. 033.C, DU.DE. 034.C. nationale, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs non aedificandi, ainsi que les périmètres des forêts classées devront être conformes aux plans au 1/50.000 DU.DE.016.A, DU.DE.017.A, DU.DE.018.A, DU.DE.019.A, DU.DE.020.A, DU.DE.021.A, DU.DE.032.A et DU.DE.034.A.

Art. 7 — A l'intérieur des périmètres urbains, toute opération, partage et vente de terrains est exclusivement réservée à l'AGETU.

Art. 8. — Les tracées de déviations de la route internationale, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs non aedificandi, ainsi que les périmètres des forêts classées devront être conformes aux plans au 1/50.000 DU.DE.016.A, DU.DE.017.A, DU.DE.018.A, DU.DE.019.A, DU.DE.020.A, DU.DE.021.A, DU.DE.032.A et DU.DE.034.A.

Art. 9 — Toute construction de clôture ou de bâtiments de toute nature ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de circonscription après l'avis de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ou de son représentant.

Art. 10 — Toute affectation de terrain à usage administratif, scolaire, sanitaire, commerciale ainsi qu'à tout usage public devra se conformer aux schémas directeurs DU.DE.016.B, DU.DE.017.B, DU.DE.018.B, DU.DE.019.B, DU.DE.020.B, DU.DE.021.B, DU.DE.032.B, DU.DE.033.B, DU.DE.034.B, ainsi qu'aux plans directeurs DU.DE.005, DU.DE.007, DU.DE.009, DU.DE.011, DU.DE.013, DU.DE.015, et DU.DE.031, DU.DE.028 et DU.DE.027, les directeurs des services concernés ainsi que les autorités locales étant tenus de se concerter avec la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat pour toute attribution définitive de terrain.

Art. 11 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics sont autorisés à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 12. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-155 du 21 mai 1980 rapportant le décret n° 79-120 du 22 mars 1979 nommant le directeur général du Groupement Togolais des Assurances (G.T.A.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 29 novembre 1972 autorisant participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances ;

Vu le décret n° 79-120 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (G.T.A.), en date du 22 mars 1979 ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Kudo Komlan Sigi, administrateur civil, antérieurement directeur général du groupement des assurances, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et réorganisation de ses services.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'information,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution;

Sur rapport du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**Rôle du ministre de l'Information**

Article premier. — Le ministre de l'Information est chargé :

— de l'application et de la coordination de la politique du gouvernement dans le domaine de l'information écrite et audiovisuelle,

— de la centralisation, en liaison avec les autres départements ministériels et les agences de presse, de toutes les nouvelles d'actualité nationale ou internationale et de leur diffusion,

— de la mise en œuvre, par tous moyens à sa disposition, des programmes d'éducation générale (civique, professionnelle, sociale, etc...) élaborés en collaboration avec les autres départements ministériels et institutions nationales,

— de la constitution d'une documentation générale (politique, économique, sociale, culturelle, scientifique...) en liaison avec les autres départements ministériels et institutions nationales.

## CHAPITRE II

### Organisation du département de l'Information

Art. 2. — Le ministère de l'Information comporte, outre le cabinet et le Secrétariat du Ministre, une direction Générale de l'Information et sept (7) directions.

La tutelle du ministre s'exerce en outre sur l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO » et sur l'Office Togolais du Disque « OTODI », selon les dispositions statutaires de ces deux établissements publics.

## CHAPITRE III — Les services

### 1- LA DIRECTION GENERALE DE L'INFORMATION

Art. 3. — Le directeur général de l'Information assiste le Ministre de l'Information dans l'administration de son département. Il coordonne les activités des services relevant de la Direction Générale de l'Information.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 4. — La direction Générale de l'Information comprend :

- 1°) Une division des Affaires communes et de la coordination
- 2°) Une division des relations extérieures
- 3°) Une division des Publications et de la documentation.

### 2 — LES DIRECTIONS

Art. 5. — La direction générale de l'Information coordonne les activités de sept directions :

- La direction de la Planification et du Budget
- La direction de la Radiodiffusion de Lomé
- La direction de la Radiodiffusion de Lama-Kara
- La direction de la Télévision
- La direction du Cinéma et des Actualités Audio-visuelles
- La direction de l'Agence Togolaise de Presse
- La direction du Personnel de l'Orientation et de la formation.

Art. 6. — Les directions de la Radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent chacune :

- Une division des Programmes
- Une division des Informations
- Une division de la Radio Educative
- Une division des thèses
- Une division Audio-Fréquence

— Une division Haute-Fréquence.

Art. 7. — La direction de la Télévision comprend :

- Une division des Programmes
- Une division des Informations
- Une division de la Production
- Une division de la Fabrication Film
- Une division de la Fabrication Vidéo
- Une division de l'Exploitation et de la Maintenance

— Une division de la Télévision Educative

Le Centre Emetteur de Lomé

Le Centre Emetteur d'Agou

Le centre Emetteur d'Alédjo-Kadara

Le Centre Emetteur des Savanes.

Art. 8. — La direction du Cinéma et des Actualités Audiovisuelles comprend :

- Une division de la Production cinématographique
- Une division de la Production photographique
- Une division des actualités
- Une division de l'exploitation et de la distribution des films.

Art. 9. — La direction de l'Agence Togolaise de Presse comprend :

- Une division technique
- Une division de la Rédaction
- Une division des correspondants étrangers
- Une division de la Région maritime
- Une division de la Région des Plateaux
- Une division de la Région Centrale
- Une division de la Région de la Kara
- Une division de la Région des Savanes
- Une division de la documentation et des publications.

Art. 10. — La direction de la planification et du budget comprend :

- Une division de la Planification
- Une division du budget.

Art. 11. — La direction du personnel de l'Orientation et de la formation comprend :

- Une division du personnel
- Une division de l'orientation et de la formation.

Art. 12. — Toutes les divisions de la direction Générale et des directions comprennent une ou plusieurs sections.

Art. 13. — Le directeur Général de l'Information, le directeur général adjoint de l'Information, les directeurs des radiodiffusions, le directeur de la télévision, le directeur de l'agence togolaise de presse, le directeur du cinéma et des actualités audio-visuelles, le directeur de la planification et du budget et le directeur du personnel et de la formation sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Information.

Art. 14. — Les chefs des divisions et des sections sont nommés par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 15. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale, des directions et des divisions ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'Information.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions finales

Art. 16. — Sont abrogés les décrets n°s 75-30 du 5 mars 1975 et 75-51 du 26 mars 1975 portant respectivement attribution et organisation de l'agence togolaise de presse et attribution du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

Art. 17. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-157 du 21 mai 1980 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministre de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — M. Amouzougan Assiongbon, ingénieur de radiodiffusion, est nommé directeur du service du budget et de la planification du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-158 du 21 mai 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-155 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — M. Tcha-Tchibara, rédacteur en chef, est nommé directeur du personnel et de la formation du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 80-159 du 26 mai 1980 rapportant une nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Vu le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général.

Art. 2. — M. Amegbor Gbégnon, producteur, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1980.

Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 20;

Vu le décret n° 75/42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

##### DECRETE :

Article premier. — Le ministère de l'aménagement rural a pour attributions, la définition et la mise en œuvre des programmes d'aménagement et d'équipement rural, l'étude et l'amélioration du milieu, le contrôle sanitaire des animaux, le contrôle du conditionnement des produits agricoles, l'élaboration et l'application de la législation foncière et de la réglementation relative aux forêts, à la chasse, à la pêche, à la conservation du domaine rural. La définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement sous tous ses aspects.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'aménagement rural, assisté par son cabinet, exerce son autorité sur les directions de l'administration centrale et sur les services régionaux extérieurs.

Art. 3. — Le cabinet du ministre comporte un directeur, des conseillers techniques, des attachés et un secrétariat particulier.

Chacun des conseillers techniques est plus spécialement chargé de veiller à l'activité d'une ou plusieurs directions.

Art. 4 — Les services de l'administration centrale du ministère de l'aménagement rural sont restructurés et comprennent :

— La direction des forêts, des chasses et de l'environnement

— La direction des services vétérinaires et de la santé animale

— La direction du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure

— La direction du génie rural

— La direction du service de l'aménagement et de la protection des pêches

— La direction de la législation agro-foncière

— La direction des études pédologiques et de l'écologie générale.

— La direction de la protection des végétaux.

Art. 5 — La direction des forêts, des chasses et de l'environnement est chargée de :

1 — La conception et l'application d'une politique nationale de protection de la nature contre les dégradations sous toutes leurs formes et de la conservation du patrimoine forestier et faunique.

2 — L'organisation de la police forestière à l'échelle nationale ainsi que celle de la lutte contre les feux de brousse.

3 — La délivrance, à l'exclusion de tout autre service, des permis d'abattage d'essences forestières et du palmier, des permis de chasse et des laissez-passer du bois et de tous autres produits forestiers. A cet effet elle organisera le contrôle du mouvement des produits forestiers sur toute l'étendue du territoire national.

4 — L'aménagement des parcs nationaux et réserves de chasse en vue de leur exploitation rationnelle, touristique, scientifique et alimentaire ainsi que l'organisation de leur protection.

5 — La protection du domaine forestier national

6 — L'application des textes en vigueur en matière forestière et de chasse.

7 — La conservation de l'environnement. A cet effet, elle mènera une action d'éducation et de sensibilisation des populations contre les pollutions de toutes sortes et sera chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs relatifs à la protection du milieu naturel.

Art. 6 — La direction des forêts, des chasses et de l'environnement comprend :

— une division de l'élaboration et du contrôle technique économique des programmes et projets

— une division de la faune

— une division opérationnelle

— une division de la police et du contentieux

— une division de l'environnement.

Art. 7 — La directions des services vétérinaires et la santé animale est chargée :

1 — de la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

2 — de toutes actions techniques ayant pour but d'assainir, sur toute l'étendue du territoire, le milieu d'élevage en vue de créer les conditions sanitaires favorables au développement du cheptel national.

3 — d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail.

4 — de procurer une assistance vétérinaire efficace permanente aux éleveurs.

5 — de procéder à l'inspection sanitaire de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux.

6 — d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement de la viande, lait, miel, cire, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions.

7 — de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

Art. 8 — La direction des services vétérinaires et de la santé animale comprend :

— Une division de l'élaboration des programmes et du contrôle sanitaire des troupeaux.

— Une division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques.

— Une division du contrôle sanitaire et de la salubrité des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 9 — La direction du service du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure est chargée :

1 — de l'élaboration des normes de définition de tous les produits agricoles, vivriers et industriels, cultivés au Togo ou susceptibles d'y être introduits et de leurs dérivés, qu'ils soient obtenus par transformation, par préparation spéciale ou par usinage et de l'amélioration des normes existantes.

2 — de veiller à l'application de ces normes dans la préparation et le conditionnement desdits produits par une assistance régulière aux producteurs et par le contrôle de la commercialisation suivant des systèmes qui seront précisés par arrêtés ministériels.

3 — d'assurer l'application des mêmes normes, à l'exportation et à l'importation, de tous les produits agricoles précités et de leurs dérivés.

4 — d'organiser la commercialisation et la circulation desdits produits sur toute l'étendue du territoire national; définir, et contrôler les conditions de leur introduction au Togo.

5 — de constater par procès-verbaux toutes les infractions commises dans la préparation, le conditionnement, la commercialisation et l'introduction au Togo de tous ces produits.

6 — d'assurer la garantie publique dans les transactions et les répartitions de produits qui se font au poids ou à la mesure.  
pour ce faire, elle a pour tâche :

— L'étude et l'approbation des modèles d'instruments destinés à mesurer directement ou indirectement les grandeurs dont les unités ont été définies par les textes constitutifs du système métrique décimal.

— L'étalonnage, l'expertise et la vérification de tous les instruments de mesure soumis à son contrôle sur toute l'étendue du territoire national.

— La recherche et la répression des fraudes dans toutes les transactions qui se font au poids et à la mesure.

Art. 10 — La direction du service du conditionnement des produits et des instruments de mesure comprend :

- une division des laboratoires
- une division du supercontrôle
- une division de l'inspection des produits et de la vulgarisation.
- une division du pesage et des mesures diverses.
- une division du mesurage des liquides du jaugeage et du barèmage.
- une division de la statistique et de la documentation.

Art. 11 — La direction du génie rural a pour mission :

1 — La définition d'une politique générale en matière d'aménagement et d'équipement en milieu rural.

2 — La conception et l'application d'une politique efficace et rentable de mécanisation agricole.

3 — La conception des projets d'aménagement et le contrôle de leur exécution.

4 — La coordination des programmes inter-régionaux et interministériels.

5 — La préparation et le dépouillement des appels d'offre de l'Etat et des sociétés en matière de développement rural.

6 — L'étude et le contrôle de tous les projets d'industries alimentaires et agricoles.

7 — Le contrôle technique de la société Togolaise d'exploitation de matériels agricoles (SOTEXMA) ainsi que de toute autre société à créer ayant pour objet l'exploitation du matériel agricole.

Art. 12. — La direction du génie rural comprend :

- Une division de programme des études
- Une division de l'aménagement rural et de la voirie rurale
- Une division de l'hydraulique agricole et villageoise
- Une division du machinisme agricole
- Une division des industries alimentaires et agricoles
- Une division de la topographie et de la cartographie.

Art. 13. — La direction de l'aménagement et de la protection des pêches a pour attribution :

1 — La conception et l'application d'une politique nationale de la protection des pêches.

2 — L'inspection sanitaire de tous produits de pêches et de leurs dérivés au port de pêche, à l'importation, l'exportation, dans l'industrie de transformation, sur les marchés locaux etc...

3 — La répression des techniques prohibées de pêche.

4 — L'application des textes protégeant les ressources halieutiques.

5 — Le contrôle des mouvements des produits de pêches.

6 — La lutte contre les pollutions de toute nature des barrages lagunaires, lacs, cours d'eau, océans etc...

7 — La constatation des infractions, le recouvrement des transactions et le recours en justice.

Art. 14. — La direction de l'aménagement et de la protection des pêches comprend :

- Une division de la police des eaux.
- Une division des laboratoires et de l'inspection sanitaire des produits halieutiques.
- Une division de la législation du contentieux et des statistiques.

Art. 15. — La direction de la législation agro-foncière est chargée en collaboration avec les autres départements ministériels concernés de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la réforme agro-foncière fixée par l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974.

Elle a en outre pour mission :

— de faire des études sur le droit foncier coutumier togolais et ses incidences sur la réforme foncière.

— d'informer et d'éduquer la masse rurale dans l'optique de la politique agro-foncière du gouvernement ; de mener des enquêtes dans le cadre des plans d'aménagement et de colonisation.

Art. 16. — La direction de la législation agro-foncière comprend :

- Une division de la documentation, de l'information et des recherches.
- Une division des études et de l'application de la réforme foncière.
- Une division des brigades opérationnelles.

Art. 17. — La direction des études pédologiques et de l'écologie générale est chargée de :

1 — L'inventaire systématique des ressources en sols dans les différentes régions du territoire national pour en déterminer les potentialités agronomiques.

2 — La cartographie des sols pour connaître leur répartition spatiale aux fins d'une utilisation agricole rationnelle.

3 — La conception d'un système de classification des sols de classement et d'évaluation des terres dans l'optique de la politique nationale de remembrement.

4 — La conduite des études et travaux de recherche appliquée indispensables à la bonne connaissance et bonne gestion du milieu physique dans ses rapports avec le développement des plantes cultivées.

5 — Le contrôle des études des sols effectuées sur le territoire national par des organismes étrangers.

6 — La conception des systèmes de protection et de conservation des sols.

Art. 18 — La direction des études pédagogiques et de l'écologie générale comprend les divisions suivantes :

— La division des études de la cartographie et de la classification des sols.

— La division de la défense, de la restauration et de l'étude de l'évolution du milieu édaphique.

— La division des laboratoires.

— La division de l'écologie générale.

Art. 19. — La direction de la protection des végétaux est chargée de :

1 — Faire l'inventaire et l'identification des ennemis des cultures et des produits d'origine végétale.

2 — Etudier les moyens de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes sous toutes leurs formes.

3 — Conduire des textes de toute sorte pour déterminer la nature et l'efficacité de tous produits phytosanitaires et préciser s'ils répondent aux normes établies en vue d'autoriser leur emploi sur l'étendue du territoire national.

4 — Réglementer l'importation, le commerce et l'utilisation des produits phytosanitaires.

5 — Procéder à l'inspection phytosanitaire des exploitations et des pépinières.

6 — Inspecter les produits végétaux d'exportation, d'importation et de transit.

7 — Faire des recherches sur de nouvelles techniques de traitement phytosanitaires des plantes et des récoltes.

Art. 20. — La direction de la protection des végétaux comprend :

— La division de la phytopathologie et de la quarantaine.

— La division de la phytopharmacie.

— La division des interventions et de la vulgarisation.

— La division de l'entomologie.

Art. 21. — Le ministre de l'aménagement rural précisera par arrêté l'organisation interne des divisions ainsi que celle des différents services au niveau régional.

Art. 22. — Les directeurs des services sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural; quant aux chefs de divisions, ils sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 23 — Sont abrogés, tous les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret notamment les articles 4 et 5 du décret n° 75-42 du 14 mars 1975.

Art. 24. — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat a pour attributions :

— La conception, l'application et le contrôle des mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités industrielles publiques et privées dans le cadre de la politique de développement économique déterminée par le gouvernement,

— La tutelle administrative des Sociétés d'Etat et autres établissements publics à caractère économique,

— La coordination des interventions des Ministères techniques dans les Sociétés et Etablissements publics à caractère économique,

— Le contrôle de la gestion économique et financière des sociétés d'économie mixte ainsi que des entreprises auxquelles l'Etat apporte son concours financier soit par apport en capital, soit par prêts ou garanties d'emprunts,

— La tutelle technique des entreprises publiques industrielles togolaises,

— L'élaboration et l'application des lois et règlement régissant les sociétés d'Etat, établissements publics et sociétés d'économie mixte,

— La participation à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière d'agrément au Code des Investissements, des personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise, et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière.

Art. 2 — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est, dans l'exercice de ses attributions, assisté d'un Cabinet comprenant un Directeur, des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission et des Attachés, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire particulier.

Chacun des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission est plus spécialement chargé de veiller aux activités des services centraux ou d'un groupe de Sociétés ou Entreprises placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Art. 3 — Les services de l'Administration Centrale placés sous l'autorité du ministre comprennent :

— La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat,

*Approuvé par D. 88 - / . . . 8*

— La Direction des Etablissements publics et Sociétés d'Etat,

— La Direction des Sociétés d'économie mixte,

— La Direction Administrative et de Contrôle.

Art. 4. — La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat a pour attributions :

— La promotion industrielle et l'application de la réglementation des activités industrielles.

— L'étude des projets industriels ainsi que les demandes d'agrément au Code des Investissements des entreprises industrielles togolaises.

— La promotion artisanale et l'application de la réglementation des professions et entreprises artisanales.

— L'enregistrement et le dépôt des brevets et licences, le respect de la propriété industrielle et scientifique, et la normalisation et le contrôle de qualité.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division de l'industrie, responsable de la promotion industrielle et de l'application de la réglementation des activités industrielles.

2) — La division de l'artisanat, responsable de la promotion artisanale et de l'application de la réglementation des professions et entreprises artisanales.

3) — La division de la propriété intellectuelle et de la normalisation.

4) — La division des projets industriels chargée des études de marchés et des dossiers de demandes d'agrément.

Art. 5. — La Direction des Etablissements publics et Sociétés d'Etat a pour attribution, la tutelle administrative des Etablissements publics et Sociétés d'Etat sauf pour ceux appartenant au groupe industriel où la tutelle est complète.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division du groupe industriel, responsable de la tutelle administrative et technique des entreprises industrielles d'Etat classées dans ce groupe.

2) — La division du groupe financier, responsable de la tutelle administrative des institutions financières publiques classées dans ce groupe.

3) — La division du groupe agro-industriel, responsable de la tutelle administrative des établissements publics et sociétés d'Etat classés dans ce groupe.

4) — La division du groupe commercial, responsable de la tutelle administrative des Etablissements publics et Sociétés d'Etat classés dans ce groupe.

5) — La division du groupe socio-économique, responsable de la tutelle administrative des Etablissements publics classés dans ce groupe.

6) — La division du groupe technique, responsable de la tutelle administrative des organismes classés dans ce groupe.

Art. 6. — La Direction des Sociétés d'économie mixte assure le contrôle de la gestion économique et financière des Sociétés d'économie mixte.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division des entreprises industrielles qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

2) — La division des entreprises financières qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

3) — La division des entreprises commerciales et de transport qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

4) — La division des entreprises agro-industrielles et de pêche qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

Art. 7. — La Direction administrative et du contrôle a pour attributions :

— la gestion du personnel du département ministériel

— l'entretien des locaux et matériels affectés au ministère

— la documentation générale et les archives

— la coordination, d'une part, des opérations de contrôle, et d'autre part, des activités de l'entreprise, en vue d'une utilisation rationnelle et efficiente des ressources en personnel et matériel

— l'application de la réglementation en matière d'agrément au Code des Investissements.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division du personnel et matériel

2) — La division de la documentation et de la réglementation

3) — La division de l'organisation et méthode et du contrôle

4) — La division de la gestion des ressources humaines.

Art. 8. — Chaque division comporte des sections et bureaux dont les attributions sont déterminées par le Ministre ou son délégué.

Art. 9. — Pour les opérations de contrôle des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'économie mixte, le Ministre peut demander le concours de l'Inspection Générale d'Etat.

Art. 10. — La classification des établissements et sociétés relevant de la tutelle ou du contrôle du Ministre des Sociétés d'Etat est fixée par les tableaux annexes au présent décret.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles :

— du décret n° 71-28 du 1er Mars 1971, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

— du décret n° 79-31 du 23 Février 1979 portant structuration du Ministère délégué à la Présidence Chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 12. — En attendant les modifications des Statuts des Etablissements et Sociétés placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministre des Sociétés d'Etat, leurs dispositions relatives aux modalités de tutelle ou de contrôle de l'Etat contraires aux dispositions du présent décret sont réputées non écrites et remplacées par ces dernières.

Art. 13. — Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### ANNEXE I

### CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIÉTÉS D'ETAT

#### 1 — GROUPE INDUSTRIEL

Société Nationale d'Electricité et des Eaux du Togo (SNEET)

Office Togolais des Phosphates (OTP)  
Société Togolaise des Hydrocarbures (STH)  
Société Nationale de Sidérurgie (SNS)  
Port Autonome de Lomé  
Office Togolais du Disque (OTODI)

#### 2 — GROUPE FINANCIER

Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI)

Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)  
Caisse d'Epargne du Togo  
Loterie Nationale Togolaise (LONATO)  
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

#### 3 — GROUPE AGRO-INDUSTRIEL

Ferme Avicole de Baguida (FAB)  
Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (ODEF)  
Société Togolaise du Coton (SOTOCO)  
Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)  
Société Nationale pour le Développement de la Culture Fruitière (TOGOFRUIT)

#### 4 — GROUPE COMMERCIAL

Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)  
Office National des Produits Vivriers (TOGO-GRAIN)  
Office National Togolais de la pharmacie (TOGO-PHARMA)  
Etablissement National des Editions du Togo (EDI-TOGO) (Département Imprimerie)  
Hôtels d'Etat

Boutique Hors taxe de l'aéroport

#### 5 — GROUPE SOCIO-ECONOMIQUE

Société Immobilière Togolaise (SITO)  
Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF)  
Agence d'Equippedement des Terrains Urbains (AGETU)  
Etablissement National des Editions du Togo (EDI-TOGO)

#### 6 — GROUPE TECHNIQUE

Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière (SRCC)  
Centre de la Construction et du Logement (CCL)  
Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (CNPPME)  
Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)  
Centre d'Elevage d'Avétonou.

#### ANNEXE II

### CLASSIFICATIONS DES SOCIÉTÉS

#### D'ECONOMIE MIXTE

#### 1 — ENTREPRISES INDUSTRIELLES

~~Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO)~~  
Ciments du Togo (CIMTOGO) SA  
Société des Détergents du Togo (SODETO) SA  
Société Togolaise de Marbrerie et Matériaux (SO-TOMA) SA  
BATA SA  
Industrie Textile Togolaise (ITT) SA  
Société Togolaise des Plastiques (STP) SA  
Société des Allumettes du Bénin (SAB) SA  
Société Togolaise des Gaz Industriels (TOGOGAZ)  
Société Togolaise des Boissons (STB) SA  
Industrie Togolaise des Cycles (ITOCY) SA  
Togo Bavaria (verrerie) SA  
Brasserie du Bénin  
Industrie Togolaise des Plastiques (ITP)  
Communauté Electrique du Bénin (CEB)

#### 2 — ENTREPRISES FINANCIERES

Groupement Togolais des Assurances (GTA)  
Union Togolaise de Banque (UTB)  
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTIC)  
Banque Togolaise de Développement (BTD)  
Banque Arabe Libyenne Togolaise pour le Commerce Extérieur (BALTEX)

#### 3 — ENTREPRISES COMMERCIALES

#### ET DE TRANSPORT

Société Nationale de Commerce (SONACOM) SA  
Société Togolaise de Promotion (TOGOPROM) SA  
Société Nationale de Transport Routiers (TOGO-ROUTE)

Société Maritime Atlantique du Togo (SOMAT)  
Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM)

4 — ENTREPRISES AGRO-INDUSTRIELLES  
ET DE PECHE

Compagnie du Bénin  
SUCRALE  
Société d'Agriculture Togolaise Arabe Libyenne (SATAL)  
Société de Production Laitière (SOPROLAIT) SA  
Société des Salines du Togo (SALINTO) SA  
Huilerie du Bénin SA  
Société Générale des Moulins du Togo (GMT) SA  
Plasti Agricole  
Société Togolaise d'Exploitation des Matériels Agricoles (SOTEXMA)  
Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche (STALPECHE)  
SOTOPROMER

5 — SOCIETE D'ETUDE

Société Togolaise d'Etude et de Développement (SOTED).

DECRET N° 80-162 du 28 mai 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration de la « S.N.E.E.T. ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la « société nationale des eaux et d'électricité du Togo » ;  
Vu les propositions des ministres intéressés ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés comme administrateurs de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo « S.N.E.E.T. » :

1 — Administrateurs désignés :

MM. Affo Issa, directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) : *président*  
Améfi Yao, ingénieur des travaux publics, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques : *membre*  
Houangbé-Houenassou Toguidé, docteur en médecine, directeur de la santé publique : *membre*  
Djalaté Inéo Tempore, fonctionnaire au cabinet du ministre de l'économie et des finances : *membre*  
Gbegbeni Nanamalé, conseiller technique au ministère du plan et de la réforme administrative : *membre*  
Kinholé Lenovissi, inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur : *membre*

2 — Administrateurs représentant les membres de la Chambre de Commerce

M. Djondo Koffi, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo : *membre*

3 — Administrateurs représentant le personnel de la S.N.E.E.T.

MM. Adam Safiou, cadre administratif à la SNEET : *membre*

Ayité Dovi, chef du service laboratoire eau à la SNEET : *membre*

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-163 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Vu la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la Nationalité Togolaise ;  
Vu la requête de l'intéressé en date du 8 décembre 1978, ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. do Régo Moudacirou, né le 3 mars 1927 à Kpalimé (circonscription administrative de Kloto) de do Régo Aliou et de Bandou Luzia, Juge de Paix de Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-164 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Vu la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la Nationalité Togolaise ;  
Vu la requête de l'intéressée en date du 16 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Bintou, née le 22 décembre 1951 à Abomey (République Populaire du Bénin) de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, étudiante demeurant à Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

*DECRET N° 80-165 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise

Vu la requête de l'intéressée en date du 6 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Syli-Noura, née le 20 février 1954 à Abomey (République Populaire du Bénin) de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, étudiante demeurant à Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

*DECRET N° 80-166 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Mayamon Kiki, née le 5 juin 1958 à Lomé de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, élève demeurant à Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

*DECRET N° 80-167 du 29 mai 1980 portant expulsion*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

**DECRETE :**

Article premier — Il est enjoint à M. Pantonja Pablo Llorca de nationalité espagnole de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Art. 2 — Il est interdit à M. Pantonja Pablo Llorca de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

*DECRET N° 80-171 du 4 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 7, 12, 16, 17 et 34 telle que modifiée par l'ordonnance n° 79-12 du 20 mars 1979,

**DECRETE :**

Article premier — Le présent décret réglemente les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publication, à la durée de l'échéance des divers permis de chasse.

*Permis de chasse et de capture*

Art. 2 — Les valeurs des diverses catégories de permis prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont fixées comme suit :

Permis de petite chasse n° 1	6.000
Permis de petite chasse n° 2	6.000
Permis annuel de moyenne chasse	
Résident	20.000
Touristique (valable pour 20 jours)	25.000
Permis annuel de grande chasse	
Résident	25.000
Touristique (valable pour 1 mois)	40.000
Permis spécial de capture commerciale, valeur de l'espèce en sus,	
Résident	40.000
non résident	50.000

Permis scientifique de chasse ou de capture, valeur de l'espèce en sus,	
Résident .....	40.000
non résident .....	50.000
Permis spécial d'exportation d'espèces vivantes	
Résident .....	40.000
non résident .....	50.000
Permis spécial d'importation et de circulation d'espèces vivantes .....	25.000
Permis spécial de circulation et d'exportation des trophées	
Résident .....	40.000
non résident .....	50.000
Permis spécial d'importation et de circulation des trophées	
Résident .....	20.000
non résident .....	30.000

Art. 3. — Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces sont fixées comme suit :

#### Mammifères

Eléphant : <i>Loxodonta africana</i> .....	100.000
Hippopotame : <i>Hippopotamus Amphibius</i> ....	100.000
Panthère : <i>Panthera Pardus</i> .....	50.000
Lion : <i>Leo Leo</i> .....	50.000
Buffle : <i>Syncerus Caffer</i> .....	25.000
Hippotrague : <i>Hippotragus equinus</i> .....	25.000
Oryeterope : <i>Oryeteropus afer</i> .....	20.000
Crocodile : Genre <i>Crocodylus-Osteolaemus</i> ....	20.000
Grand Python : Genre <i>Python</i> .....	20.000
Bongo : <i>Boocerus euryceros</i> .....	16.000
Bubale : <i>Alcelaphus major</i> .....	16.000
Cob defassa ou Waterbuck : <i>Kobus Defassa</i> ..	10.000
Cob de buffon : <i>Adenota Kob</i> .....	10.000
Cob des Roseaux : <i>Redunca redunda</i> .....	10.000
Neotrague : <i>Neotragus pygmaeus</i> .....	10.000
Guib : <i>Tragelaphus scriptus</i> .....	10.000
Situtunga : <i>Limnotragus apekei</i> .....	10.000
Phacochère : <i>Phacocheirus aethiopicus</i> .....	10.000
Hylochère : <i>Hyochoerus meinertzhagenti</i> .....	10.000
Potamochère : <i>Potamochoerus porcus</i> .....	10.000
Céphalophe à dos jaune : Genre <i>Céphalophus</i> ..	5.000
Ourébi : <i>Ourebia ourebi</i> .....	5.000
Chevrotin aquatique : <i>Hyemoschus aquaticus</i> ..	5.000
Gazelle : Genre <i>Gazella</i> .....	5.000
Serval : <i>Felis Serval</i> .....	5.000
Hyène : Genre <i>Crocuta, Hyaena</i> .....	5.000
Chacal : Genre <i>canis</i> .....	5.000
Lycaon : <i>Lycaon Pictus</i> .....	5.000
Anomalures (ou écureuils voants) (6) : Genre <i>Anomalurus</i> .....	5.000
Cinocephale : <i>Papio papio</i> .....	5.000
Daman d'arbre : <i>Dendrophyrax dorsalis</i> ....	2.000
Servalin : <i>Felis Brachyura</i> .....	2.000
Renard des sables : <i>Vulpes Pallida</i> .....	2.000
Civettes : <i>Civettictis civetta</i> .....	2.000
Nandinie : <i>Nandinia binotata</i> .....	2.000
Porc épic : <i>Hystrix Zechi</i> .....	2.000
Colobe magistrat : <i>Colobus polykomos</i> .....	2.000
Colobe baie : <i>Colobus badinus</i> .....	2.000
Colobe vrai : <i>Colobus verus</i> .....	2.000

Galago : Genre <i>Galago</i> .....	2.000
Patatas : <i>Erythrocebus patas</i> .....	2.000
Cercocèbe : Genre <i>Cercocebus</i> .....	2.000
Mone : <i>Cercopithecus mona</i> .....	2.000
Hocheur : <i>Cercopithecus Nictitans</i> .....	2.000
Diane : <i>Cercopithecus diana</i> .....	2.000
Mangoustes (4) : Genre <i>Herpestes</i> .....	2.000
Ratel (4) : <i>Mellivora capensis</i> .....	2.000
Genette (4) : <i>Genetta Genetta</i> .....	2.000
Loutre (4) : Genre <i>Lutra Aonyx</i> .....	2.000
Zorille (4) : <i>Zorilla striatus</i> .....	2.000
Atherure (4) : <i>Atherura africana</i> .....	2.000
Pangolin (6) : Genre <i>phataginus Uromanis</i> ..	2.000

#### Oiseaux

Echasse : <i>Himantopus Himantopus</i> .....	2.000
Grue couronnée : <i>Balearica pavonica</i> .....	2.000
Cigogne : <i>Ciconia Ciconia</i> .....	2.000
Outarde (4) : <i>Neotis cafra</i> .....	2.000
Aigle (4) : Genre <i>Cuncuma</i> .....	2.000
Buse (4) : Genre <i>Buteo</i> .....	2.000
Aigrette (4) : Genre <i>Egretta</i> .....	2.000
Marabout (4) : <i>Leptopilos Grumeniferus</i> .....	2.000
Tantale ibis (4) : <i>Ibis Ibis</i> .....	2.000
Pélican-Comoran (4) : Genre <i>Pélicanus, Phalacrocoras</i> .....	2.000
Poule de rocher (6) : <i>Ptilopachus petrosus</i> ....	2.000
Avocette (6) : <i>Recurvirostra avosetta</i> .....	2.000
Vautour (6) : Genre <i>Neophron</i> .....	2.000
Héron (6) : Genre <i>Bubulcus</i> .....	2.000
Effraie, chouette, due (6) : Genre <i>Tyto, Scotopulia, Otus Bubo</i> .....	2.000
Perroquet, perruche (6) : Genre <i>Pettacus, Psittacula</i> .....	2.000
Jabirus (6) : <i>Ephippiortynchus Senegalensis</i> ..	2.000

Art. 4 — Les latitudes d'abattage des espèces par permis sont définis ainsi qu'il suit par catégorie :

#### 1 — Permis de petite chasse

Catégorie A	Nombre d'espèces autorisées
Petits carnassiers .....	5
Primates .....	5
Antilopes .....	5
Oiseaux .....	10

#### 2 — Permis annuel de moyenne chasse

Catégorie B	Nombre d'espèces autorisées
Bovins .....	4
Carnassiers (sauf Lion et Panthère) .....	4
Tubulidentés .....	4
Antilopes .....	6
Primates .....	6
Suidés .....	6
Rongeurs .....	6
Oiseaux .....	20
— Permis de chasse touristique de passager	
— Permis annuel de grande chasse	
— Permis spécial de capture commerciale	
— Permis scientifique de chasse ou de capture.	

Catégorie-C	Nombre d'espèces autorisées
Eléphantidés .....	1
Hippopotamidés .....	1
Traguidés .....	1
Carnassiers (y compris lion et panthère) dont 1 lion ou 1 panthère maximum) .....	6
Bovins .....	8
Suidés .....	8
Tubulidentés .....	8
Insectivores .....	8
Primates .....	8
Reptiles .....	8
Antilopes .....	10
Pholidotes .....	10
Oiseaux .....	100.

Art. 4 bis — L'abattage des femelles est interdit pour toutes catégories de permis de chasse sauf sur autorisation spéciale du Chef de l'Etat.

Art. 5 — Les permis sportifs de petite, moyenne et grande chasse donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du Territoire national, en dehors des réserves de chasse ou de faune, des forêts classées et des propriétés closes ou d'accès interdit, signalés de façon apparente par les propriétaires ou usagers ordinaires.

Ils sont valables pour un (1) AN à compter du jour de leur délivrance.

Ils sont renouvelables.

Art. 6 — L'autorisation en vue de la pénétration, la circulation soit par voie terrestre ou aérienne à basse altitude et le campement dans les réserves naturelles pour des fins de recherches scientifiques est exclusivement délivrée par le Chef de l'Etat sur avis du Ministre de l'Aménagement rural.

Art. 7 — Dispositions communes à tous les permis.

Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés.

• Les permis ne peuvent être délivrés qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans révolus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence du prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. En cas de perte de permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale équivalant au dixième de la valeur du permis initial.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative, si la nécessité s'en fait sentir. Le Chef de l'Etat sur proposition du ministre de l'Aménagement rural pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés annuellement.

Art. 8 — *Permis scientifique de chasse et de capture*

Ils sont accordés par le Ministre de l'Aménagement rural sur avis du Directeur des Forêts et Chasses.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que le nombre d'animaux de chaque espèce et les motifs.

Art. 9 — *Permis de capture commerciale*

Ils sont accordés par le Ministre de l'Aménagement rural sur avis du Directeur des Forêts et Chasses dans les conditions suivantes :

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale agréée par les autorités compétentes, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'Administration des Forêts et Chasses. En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par bête exportée un droit équivalant au dixième de la valeur du permis.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente, des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre au Service des Forêts et Chasses.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Art. 10 — Conditions d'obtention des permis de chasse.

Pour obtenir un permis de chasse ou de capture, l'intéressé doit remplir un imprimé de demande de permis qu'il trouvera généralement dans les Inspections Forestières ou à la Direction des Forêts et Chasses. Il doit en outre produire les pièces suivantes :

1°) Permis d'introduction

2°) Permis de détention ou de port d'armes

3°) Deux photos d'identité

4°) Des timbres fiscaux selon le montant fixé par Arrêté du Ministre de l'Aménagement rural.

5°) Quittance afférente au permis.

La délivrance de ces permis relève de la compétence du Ministre de l'Aménagement rural.

Art. 11 — Photographie des grands animaux gibiers.

La prise de vue photographiques ou cinématographiques à des fins professionnelles des animaux dangereux intégralement protégés est réservée aux titulaires de permis scientifiques spéciaux qui devront obtenir à cet effet une autorisation spéciale du Ministre de l'Aménagement rural. Cette autorisation précitera les conditions particulières auxquelles les bénéficiaires devront se conformer.

**Art. 12 — Publication des permis.**

La publication des permis scientifiques, des licences de capture et de guides de chasse sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et la validité de ceux-ci.

**Art. 13 — Déchéance des permis.**

La publication de la déchéance, de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licence de capture ou de guide de chasse sera faite au *Journal officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Par ailleurs, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, se verra confisquer le nouveau permis et sera considéré en position d'infraction conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

**Art. 14 — Obligations des titulaires des permis sportifs et scientifiques.**

Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toutes réquisitions des agents de l'autorité compétente.

**Art. 15 — Légitime défense.**

Aucune infraction ne peut être relevée contre celui qui, pour la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique a dû abattre ou tenté d'abattre du gibier en dehors des conditions réglementaires, et ceci hors des zones de protection administratives.

Tout acte de légitime défense doit faire l'objet d'une déclaration dans le plus bref délai aux agents des Forêts et Chasses.

La légitime défense ne pourra être retenue lorsque l'agression de l'animal aura résulté d'une provocation ou d'un manquement aux conditions particulières visées à l'article 11.

**GUIDE DE CHASSE**

**Art. 16 — L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonnée aux conditions ci-après :**

- être âgé de 25 ans au moins
- être titulaire d'une licence de guide en cours de validité
- connaître parfaitement la liste des animaux partiellement protégés
- connaître la législation en matière de chasse
- connaître les différentes taxes d'abattage
- posséder des moyens matériels suffisants
- avoir des notions concrètes de secourisme
- n'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

**Art. 17 — Le candidat à la profession de guide de chasse est soumis à un test d'aptitude auprès des services compétents portant sur les dispositions énumérées à l'article précédent.**

**Art. 18 — Le guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile, celle du ou des aspirants guides et du personnel qu'il emploie, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients au cours de l'expédition.**

**Art. 19 — Le guide de la chasse est responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune, commises par ses clients au cours des expéditions de chasse qu'il conduit ou accompagne.**

**PRODUITS DE LA CHASSE :**

*Trophées et dépouilles, Viande de chasse*

**Art. 20 — L'autorisation d'exporter les dépouilles et trophées de chasse est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine, d'un permis d'exportation et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées seront confisqués par les services compétents.**

**Art. 21 — L'autorisation d'exporter les trophées et dépouilles n'est délivrée par les services compétents, qu'après contrôle de la conformité entre les quotas d'abattage, la nature et le nombre des trophées et dépouilles à exporter.**

**Art. 22 L'autorisation de réexportation des dépouilles et trophées de chasse nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat d'origine, d'un permis de réexpédition et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées seront confisqués par les services compétents.**

**Art. 23 — La détention des trophées et dépouilles n'est tenue pour régulière que dans la mesure où le détenteur en prouve la régularité soit par cession en bonne et due forme, soit au moyen d'une autorisation d'abattage valide.**

**Art. 24 — La possession de trophées et dépouilles sans aucune de ces justifications est considérée comme un abattage illégal et sanctionné comme tel.**

**Art. 25 — Les établissements hôteliers et restaurants peuvent obtenir une autorisation annuelle de la Direction des Forêts et Chasses pour l'introduction de la viande de gibier dans les menus sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire.**

Le responsable de l'établissement autorisé est tenu de fournir les justifications nécessaires pour la consommation de ladite viande à tout agent des Forêts et Chasses ou tout officier de police judiciaire qui en fait la demande. L'autorisation est annulée et l'infraction est considérée comme un délit de chasse si ledit responsable ne se conforme pas à la législation de la chasse en vigueur.

**Art. 26 — Des inspections pourront être pratiquées pour la recherche du gibier dans les places, marchés, voitures automobiles, voitures de chemin de fer, établissements hôteliers, marchands de comestibles et généralement tout lieu où le gibier peut être livré pour la consommation.**

**COMMERCE DES PRODUITS DE CHASSE**

Art. 27 — En application de l'article 17 de l'Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée, tout commerce de trophées et de viande, des espèces inscrites à l'annexe I, II et III de ladite Ordonnance doit obéir aux dispositions suivantes :

1°) les trophées ou viande doivent être obtenus conformément aux lois et règlements sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

2°) les trophées mis en vente sur le Territoire national doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'origine.

En l'absence de ces documents les trophées seront saisis par les services compétents.

Art. 28 — Le ministre de l'Aménagement rural et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1980

Gal. d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 70/INT-SG-DSTCL du 26/5/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé; Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1980.

Arrêté n° 71/INT-SG-DSTCL du 27/5/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1980.

**Secrétaires de chef de canton**

Décision n° 68/INT-SG-APA du 26/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 130/INT-SG-APA-AP du 26 août 1976 portant nomination de M. Manoba Koffi en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjabé (circonscription de Bassar).

M. Lobi Koumaï est nommé secrétaire du chef de canton de Bidjabé en remplacement de Manoba Koffi.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au Budget général, gestion 1980, chapitre 14 article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 71/INT-SG-APA-AP du 27/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 48/INT du 27 juin 1966 portant nomination de M. Adzadi Tété Kwami en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord (circonscription de Kloto).

M. Agodzo Tété Kwami est nommé secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord en remplacement de M. Adzadi Tété Kwami.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de quarante-huit mille (48.000) francs imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 72/INT-SG-APA du 27/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 52/INT-APA du 19 mai 1967 portant nomination de M. Issaka Séidou en qualité de secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Bassar).

M. Adam Soli-N'goba est nommé secrétaire du chef de canton de Bapuré en remplacement de Issaka Séidou.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 Frs (quarante-huit mille francs) imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

**Retraite**

Arrêté n° 72/INT/CGC du 2/6/80 — Le MDL. Mensah Essé mle. 126 du détachement de Tsévié sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er juillet 1980.

Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er avril au 30 juin 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juillet 1980.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

ARRETE N° 179/MFE du 19 mai 1980 modifiant l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'applications du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

A R R E T E :

*Article premier.* — Par dérogation à la définition des pays étrangers contenue dans l'article 1er, alinéa a) de l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968, le terme «étranger» s'applique à tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République togolaise lorsqu'il s'agit de la domiciliation des exportations et du rapatriement de leur produit.

Art. 2 — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Togo.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 3 — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et punie dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 4 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur.

Lomé, le 19 mai 1980

Tètè TEVI Bèniissan

CIRCULAIRE N° 4-MFE du 19 mai 1980 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit.

L'article 10 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger.

La présente circulaire précise les modalités de cette obligation.

TITRE I

*Opérations soumises à domiciliation*

Sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée les opérations d'exportation à destination de l'étranger.

Par *étranger* il faut entendre tous les pays extérieurs au Territoire de la République Togolaise. Par conséquent toutes les exportations du pays, y compris celles à destination des autres Etats de l'Union monétaire Ouest africaine et des pays de la zone franc, sont soumises à obligation de domiciliation et au contrôle du rapatriement de leur produit, dans les conditions et selon la procédure décrites dans les titres suivants de la présente circulaire.

*Par dérogation, sont dispensées de l'obligation de domiciliation* chez un intermédiaire agréé, les exportations ci-après énumérées :

- a) — les exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration des postes;
- b) — les exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe A de la présente circulaire ;
- c) — toutes les exportations de marchandise d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 F CFA ;
- d) — les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à une autorisation selon les dispositions du Titre V de la présente circulaire.

TITRE II

*Constitution de dossiers de domiciliation d'exportation*

Pour chaque opération d'exportation, les résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier auprès de la banque domiciliaire intermédiaire agréée, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, toutes créances sur l'étranger, y compris sur les Etats de l'Union monétaire Ouest africaine et sur les pays de la zone franc, nées de l'exportation de marchandises.

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées des opérations d'exportation ouvrira pour chacune d'elles un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé comme indiqué ci-après.

L'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des dossiers d'exportation domiciliés chez lui où seront enregistrés :

- la date d'ouverture des dossiers ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue commençant par 1, ce numéro d'ordre étant suivi des lettres E.X. ;
- le nom de l'exportateur ;
- la date d'apurement de l'opération.

La banque domiciliataire se fera remettre par l'exportateur :

- un « engagement de change », conforme au modèle ci-annexé, établi en quatre exemplaires ;
- une copie certifiée du contrat d'exportation.

Elle vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires de celui-ci le numéro du dossier de domiciliation de l'exportateur et la date de l'ouverture de celui-ci et y apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé à la Direction de l'Economie, le deuxième sera remis à l'exportateur, le troisième exemplaire sera adressé à la Banque Centrale et le quatrième versé au dossier de domiciliation avec la copie du contrat d'exportation.

Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise à la banque :

— les titres d'exportations concernant l'opération délivrés par le Service des Douanes ainsi qu'il est indiqué au Titre III ci-après ;

— les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée et toutes autres pièces attestant le rapatriement par l'exportateur du produit de son exportation ;

— éventuellement les pièces justifiant les versements effectués à l'acheteur étranger.

### TITRE III — Titre d'exportation

Les exportateurs établiront, en quatre exemplaires conforme au modèle annexé, un titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres seront soumis à la banque domiciliataire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y portera le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent pouvant engager la banque.

Les quatre exemplaires du titre seront remis à l'exportateur pour être présentés au Services des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Après contrôle de la coïncidence des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et de facture des marchandises, le Bureau des Douanes portera, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remettra à l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adressera à la banque domiciliataire le troisième exemplaire, transmettra le deuxième exemplaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le premier exemplaire à la Direction de l'Economie. Ces deux dernières transmissions seront faites périodiquement sous bordereau indiquant le numéro des déclarations et le numéro du dossier de domiciliation portés sur les titres.

### TITRE IV — Contrôle et apurement des opérations d'exportation

Le contrôle et l'apurement des opérations d'exportation s'effectueront exclusivement par la banque domiciliataire intermédiaire agréée.

Au reçu des titres douaniers d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistrera également le rapatriement du produit de l'exportation faite et tout paiement afférant à l'exportation.

A la clôture de l'opération, après complet rapatriement du produit, la mention « apuré » sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque domiciliataire pour être tenus à la disposition de la Direction de l'Economie, du Service des Douanes et de la Banque Centrale.

Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, au strict respect des présentes dispositions qui prennent effet immédiatement.

La Direction de l'Economie, la Direction des Douanes et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargées du contrôle de l'application des présentes dispositions.

**TITRE V — Exportations sans paiement**

S'agissant des exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportations prévus au Titre III ci-dessus, établis en quatre exemplaires, seront présentés au visa préalable de la Direction de l'Economie.

**TITRE VI — Dispositions diverses**

Toute infraction à la présente circulaire sera constatée et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la circulaire n° 26 du 31 décembre 1968.

Lomé, le 19 mai 1980

*Le ministre des Finances et de l'économie*

**TÉTÉ TEVI BENISSAN**

**ANNEXE A****Exportations de caractère particulier dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé**

1. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs togolais ou étrangers ;

b) marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs togolais ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3. Carburants présentés lors de l'exploitation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies au Togo, ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4. Envois de matériels de propagande effectués par la Direction de l'Information.

5. « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7. Foires et expositions ; marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu au Togo.

8. Mobiliers transférés à l'étranger par suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.

9. Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

10. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire au Togo.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

11. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12. Privilèges diplomatiques — la dérogation s'applique :

a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;

b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique du Togo à l'étranger ;

c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées au Togo dans une série normale ou circulant au Togo dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

13. Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers ; marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire Togolais.

14. Véhicules automobiles ; véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Nom et adresse du déclarant :

ENGAGEMENT DE CHANGE

relatif à une exportation vers

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :

(Nom et adresse complète)

Pays de destination

## I. DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (Poids net)	Valeur déclarée en douane en F. CFA

## II REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devise)
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes, (1)			
Elément de la facturation en F. CFA	Valeur de la marchandise départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		au Togo	à l'étranger
Nature de l'exportation (2)			

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincère et véritables les mentions portées sur la présente formule, je m'engage sous les pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un mois de date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

A ..... le .....

## PARTIE RESERVEE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :

A apurer avant le :

Apurer le

Ex ouvert le

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TITRE D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :

N° de code de l'exportateur	
-----------------------------	--

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :  
(Nom et adresse complète)

Pays de destination

--

I DESIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif des douanes.	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (F CFA)

II. REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de .....		En F CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)
Facture N°		Sur la base d'un contrat. (départ usine, FOB (CAF etc))	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)			
Eléments de facturation (en francs)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		au Togo	A l'étranger
Nature de l'exportation (2)		Numéro du titre d'exportation	

Je soussigné, certifie sincère et véritables les indications portées sur la présente formule.

Fait à ..... le .....

Signature du déclarant

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur, responsable du rapatriement.  
(2) Indiquer selon les cas : Exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

BANQUE DOMICILIATAIRE INTERMEDIAIRE AGREE

Numéro du dossier de domiciliation

Nom et adresse

--

A ..... le .....  
Signature et Cachet

DOUANES DU TOGO	
BUREAU N°	_____
DECLARATION N°	_____
ENREGISTREE LE	_____
Signature :	_____ (cachet)

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotion**

Arrêté n° 816/MTFP du 23-5-80 — Sont promus au titre des années 1977, 1979 et 1980, et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre interministériel de l'administration générale dont les noms suivent :

**CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)**

*Au grade d'Administrateur civil de 1re classe 1er éch.*

16-1-80 — Mathey Maté Apossan n° mle 012926-Y, administrateur civil de 2e cl. 4e éch.

**CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION**

(Catégorie B)

*Au grade de Secrétaire d'administration Principal  
1er échelon*

1-1-80 — Tcherou Tcha Kouédor n° mle 011573-X, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)**

*Au grade d'adjoint administratif principal  
de classe exceptionnelle*

1-9-79 — Abalo Messanvi n° mle 200 015-H, adjoint administratif principal 3e échelon

*Au grade d'adjoint administratif principal 1er éch.*

1-4-79 — Lawson Akouété n° mle 008 787-D adjoint administratif de 1re classe 3e échelon

1-10-77 — Amega Afiwa n° mle 002133-F, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

1- 1-79 — Agbobli Ayaovi N'Sougan n° mle 000962-U, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

**CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION (Cat. D)**

*Au grade de commis d'administration  
de 1re classe 1er échelon*

7-7-79 — Kamina D'Mantigue Banibé n° mle 014239-R, commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

8-7-79 — Abalo Kodjovi n° mle 014 144-S, commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

22-5-79 — Lawson Anoko n° mle 014348-W, commis d'administration de 2e classe 4e échelon

21-3-79 — Awuté Yawa n° mle 013771-M, commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

**Admissions**

Arrêté n° 744/MTFP du 12/5/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AFANVI Messan, l'arrêté n° 126/MTFP du 21 janvier 1980 portant nomination.

Arrêté n° 745/MTFP du 12/5/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zekpa Dayi l'arrêté n° 1083/MTFP du 26 novembre 1979 portant nomination.

Arrêté n° 746/MTFP du 12/5/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchassante Bala-Bawi l'arrêté n° 359/MTFP du 3 mars 1980 portant nomination.

Arrêté n° 791/MTFP du 21/5/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpepe Kossi Tsipodzé l'arrêté n° 1083/MTFP du 26 novembre 1979 portant nomination.

Arrêté n° 792/MTFP du 21/5/80 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Minza Batchâtom les arrêts n° 1301/MTFP et 997/MTFP des 28 décembre 1977 et 5 novembre 1979 portant nomination.

Arrêté n° 819/MTFP du 27/5/80 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylo correspondanciers, les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie C pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

**sténo-dactylo-correspondancier de 2e classe 2e éch.**

(stagiaire indice 600) — Lengo Adjowa Awofa titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (spécialité BEP.SDC)

**sténo-dactylo-correspondancier de 2e classe 1er échelon  
stagiaire (ind. 550)**

— Têko Akouété Enyonam titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité BEP.SDC).

Arrêté n° 820/MTFP du 27/5/80 — M. Houmey Viossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D), du diplôme universitaire d'études scientifiques d'agronomie, du diplôme d'agronomie générale de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), du diplôme d'agronomie approfondie de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes (France); est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 821/MTFP du 27/5/80 — M. Adinsi Ayao Dégbénavi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24) article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 824/MTFP du 27/5/80 — M. Tenge Komla, titulaire du «Teacher's Certificate A» est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 825/MTFP du 27/5/80 — MM. Koumira Badanga Mabembè et Koue-Hemazro Anani Yan Ata N'Kunu, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 830 MTFP du 29/5/80 — M. Korkortsi Yao, titulaire du «Teacher's certificate A» (post-secondary) et du general certificate of education (advanced level) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 831/MTFP du 29/5/80 — M. Dossou Kossivi, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENI) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 832/MTFP du 29/5/80 — M. Talaki Siyoh Ekpaoh, diplômé de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin et de l'école polytechnique de l'université de Montréal (Canada) — spécialité : génie civil est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général — exercice 1980).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 833/MTFP du 29/5/80 — M. Sodjavi Ablamvi Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du certificat de fin de formation professionnelle d'agriculture de HORSTEL-GRAVENHORST, du certificat de sortie des cours professionnels commerciaux et industriels de Hamminkeln-Dingden en République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 802/MTFP du 22/5/80 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylo-correspondanciers, Mme Touglo Affi Mawéna, née Amouzou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employée de bureau) et du brevet d'études professionnelles (spécialité BEP - SDC) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylo-correspondancier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 2 du budget général).

Arrêté n° 803/MTFP du 22/5/80 — M. Eдорh Afantchao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) en remplacement de M. Agbodan Têtévi Wonouané, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 804/MTFP du 22/5/80 — Sont rapportés les arrêtés n° 832/MJFPT du 24 novembre 1975 portant nomination, 148/MTFP du 14 février 1979 portant titularisation et la décision n° 1880/MTFP du 19 octobre 1979 portant avancements automatiques d'échelons, en ce qui concerne M. Amenya Kofi Sedzro Agbekonyi.

M. Amenya Kofi Sedzro Agbekonyi n° mle 015167 z): titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, série B, session de septembre 1969 et du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) option élevage et pêche du centre d'apprentissage agricole de Tové, promotion 1972-1975, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) à compter du 4 août 1975 et mis à la disposition du ministre du développement rural ( chapitre 20, article 9 du budget général).

La situation administrative de M. Amenya Kofi Sedzro Agbekonyi (n° mle 015167 z) est reprise comme suit :

4-8-1975 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire

4-8-1976 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé AC 1 an

4-8-1977 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

4-8-1979 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 700).

Le présent arrêté, a effet au point de vue de la solde à compter du 10 septembre 1979.

Arrêté n° 805/MTFP du 22/5/80 — M. Eklou Abotsi (n° mle 036544 J), maçon permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option maçonnerie) et du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles (session de janvier 1979), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600), à compter du 1<sup>er</sup> février 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 807/MTFP du 23/5/80 — En attendant la parution du statut particulier des professeurs d'art dramatique. M. Kouvahe Anoumou Yom, titulaire de la licence et de la maîtrise de théâtre de l'université de Paris VIII Vincennes (France) est nommé dans la catégorie A1 en qualité de professeur d'art dramatique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice-1450) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 8, du budget général).

Arrêté n° 808/MTFP du 23/5/80 — Mme Kondi Akara Asana née Adam, titulaire du «school certificate» et qui a réussi à l'examen de la 3<sup>e</sup> année de l'école normale des instituteurs de Bagabaga (Ghana) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Une bonification d'un an est accordée à l'intéressé pour sa troisième année de formation à l'école normale des instituteurs de Bagabaga.

Une bonification d'ancienneté de 6 mois est en outre accordée à Mme Kondi-Akara pour ses services antérieurs accomplis pendant la période scolaire 1978-1979 à l'institution privée «La Nation» à Libreville (Gabon).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 817/MTFP du 23/5/80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1000) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général — gestion 1980).

Agokla Kossi Mawuli, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit (option carrières internationales) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'université du Bénin.

Senaya Awoyo Djisa, titulaire de la licence d'enseignement (section histoire) de l'école des lettres de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Intégrations

Arrêté n° 788/MTFP du 21/5/80 — Est rapportée la décision n° 1664/MTFP du 18 septembre 1979 constatant passages automatiques d'échelon, en ce qui concerne M. Biao-Kpekpassé Yorou.

M. Biao-Kpekpassé Yorou (n° mle 003928 J), Professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a terminé avec succès à l'école normale supérieure de Saind-Cloud (France), un stage de deux années universitaires de préparation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1300), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er juillet 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Biao-Kpekpassé Yorou (n° mle 003928 J) est élevé au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 795/MTFP du 22/5/80 — La situation administrative de M. Billiwa Alona n° mle 003945 B) est régularisée comme suit :

1-7-1977 — Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-1979 — Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1050).

M. Biliwa Alona, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêt et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 16 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 9 du budget général).

Arrêté n° 796/MTFP du 22/5/80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Creppy Ayité Eko, l'arrêté n° 1134/MJFPT du 22 novembre 1977 portant nomination.

M. Creppy Ayité Eko (n° mle 004492 N), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 12 août 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général)

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Creppy Ayité Eko, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100), admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978).

La situation administrative de M. Creppy Ayité Eko, est régularisée comme suit :

1-10-1977 — Professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire

1-1-1978 — Professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé

1-10-1979 — Professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300).

Arrêté n° 797/MTFP du 22/5/80 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Gbarré Angèle, née Damba, la décision n° 1749/MTFP du 4 octobre 1979 constatant passage automatique d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, Mme Gbarré Adja née Damba (n° mle 006428 W), sage-femme de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en soins infirmiers du centre universitaire des sciences de la santé de l'université de Yaoundé (République Unie du Cameroun), à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) à compter du 24 juillet 1978 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 10, paragraphe 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 9 mars 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Mme Gbarré Adja née Damba, assistante médicale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (catégorie A2-indice 1300) à compter du 9 mars 1979.

Arrêté n° 798/MTFP du 22/5/80 — Est rapportée en ce qui concerne M. Yawo Kokou René, la décision n° 2529/MTFP du 19 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons.

M. Yawo Kokou (n° mle 012288 A), infirmier d'État de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en soins infirmiers du centre universitaire des sciences de la santé de l'université de Yaoundé (République Unie du Cameroun) à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 24 juillet 1978 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 10, paragraphe 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Yawo Kokou, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (catégorie B-indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Arrêté n° 799-MTFP du 22/5/80 — Les ingénieurs adjoints d'agriculture (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du certificat d'agriculture tropicale du Centre national d'agronomie tropicale de Nogent - Sur - Marne

(France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter de leur date de retour du stage et restent mis à la disposition du ministre du développement rural :

Nom et Prénoms Numéro Matricule	Ancien corps grade et échelon	indice	Date de retour du stage	Imputation budgétaire		
				chapitre	article	paragraphe
Koumodji Kodjo Gasese 008230 Q .....	ingénieur-adjt. d'agriculture de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	1050	14 août 1979	20	6	—
Agossou Yao 001214 Y .....	ingénieur-adjt. d'agriculture de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	950	21 août 1979	20	21	2
Balaka Yao 003644 W .....	ingénieur-adjt. d'agriculture de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	950	27 août 1979	20	21	2

Arrêté n° 829-MTFP du 29/5/80 — Mlle Allaglo Améyo Délia (n° mle 014601 B), commis des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 430) et M. Assimti-Tchao Essonéya (n° mle 014611 M), commis des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 390) du cadre du personnel judiciaire, titulaires de la capacité en droit (session d'octobre 1979) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, sont intégrés dans le corps des greffiers (catégorie B) au grade de greffiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 et restent mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

#### Titularisations

Arrêté n° 822-MTFP du 27/5/80 — M. Dorkenoo Tato Koffi Minka, n° mle 017787-Q, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 février 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) de son grade pour compter du 9 février 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 823-MTFP du 27-5-80 — Les instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude (CEAP) session de 1977 sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Gname Gbati Pondikpa n° mle 001889-T  
Dogbe Kodjovi Husunu n° mle 014194-L  
Ekon Adjoa Sika n° mle 013412-W  
Gueboamene Koumah n° mle 014071-R  
Dando Koffi n° mle 017086-Q.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (AC épuisée).

#### Détachements

Arrêté n° 730-MTFP du 12/5/80 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise des hydrocarbures (STH) de M. Kponvi Kodjovi, ingénieur des mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 36 article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

Arrêté n° 771-MTFP du 14/5/80 — M. Eдорh Abalo Gbessinidé, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service à la direction générale du plan et du développement, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société d'étude de développement (SOTED).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Eдорh ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la SOTED.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 793-MTFP du 21/5/80 — Mlle Wake Amina, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 100994-U du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service aux affaires sociales, est placée dans la position de détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mlle Wake Amina, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la CNSS.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 janvier 1980.

Arrêté n° 806-MTFP du 23/5/80 — Mlle Walla Eyou-tèkèbiyè, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Lama-Kara, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Durant la période du détachement les émoluments de Mlle Walla ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNSS.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1980.

#### Révocation

Arrêté n° 773-MTFP du 14/5/80 — M. Mensah Gbewanou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste prolongé (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 avril 1979.

#### Démissions

Décision n° 1048-MTFP du 21/5/80 — Est rapportée la décision n° 2218-MTFP du 17 décembre 1979 constatant démission de son emploi de M. Abodah Mensah, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Décision n° 1070-MTFP du 21/5/80 — Est acceptée pour compter du 14 février 1980, la démission de son emploi offerte par M. Mignanou Kossi, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé (chapitre 6 article 9 du budget général).

L'intéressé est astreint au versement d'un mois de salaire pour inobservation du délai de préavis.

#### Cessation définitive de fonctions

Décision n° 1081-MTFP du 22/5/80 — Est constatée, à compter du 1er avril 1980, la cessation définitive de fonctions pour limite d'âge de M. Akou Kossi Mensah,

agent d'administration en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Il percevra sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente décision annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision n° 2057-MTFP du 24 août 1978.

#### Reprise de service

Arrêté n° 815-MTFP du 23/5/80 — Est constatée pour compter du 3 décembre 1979, la reprise de service de Mme Geraldo, n° mle 006584-S, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tabligbo, qui avait bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement par arrêté n° 476-MTFP du 25 mars 1980 (chapitre 24, article 5 exercice 1979 et chapitre 22, article 5 exercice 1980 du budget général).

Décision n° 1034-MTFP du 14/5/80 — Est constatée pour compter du 10 décembre 1979 la reprise de service de Mme Agbeshie Tchotcho née Agbobby, sage-femme d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 1022-MTFP du 14 mai 1980 (chapitre 24, article 5 exercice 1979 et chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 1035-MTFP du 14/5/80 — Est constatée pour compter du 11 février 1980, la reprise de service de M. Tenda Messan, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Kantè dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1019-MTFP du 14 mai 1980 (chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 1062-MTFP du 21/5/80 — Est constatée pour compter du 27 décembre 1979, la reprise de service de Mme Nayo Ama Efabue, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1061-MTFP du 21 mai 1980 (chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 1064-MTFP du 21/5/80 — Est constatée pour compter du 3 octobre 1979, la reprise de service de M. Esso Essoham, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 005927-Z, du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision

sânitaire de Bassar dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 43-MTFP du 8 janvier 1980 (chapitre 24, article 5 exercice 1979 et chapitre 22, article 5 exercice 1980 du budget général).

Décision n° 1094-MTFP du 23/5/80 — Est constatée pour compter du 2 novembre 1978, la reprise de service de M. Katala Aleine, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la clinique bon secours à Lomé, qui a bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement par arrêté n° 809-MTFP du 23 mai 1980 (chapitre 24, article 5 exercice 1979 et chapitre 22 article 5 exercice 1980 du budget général).

Décision n° 1092-MTFP du 23/5/80 — Est constatée pour compter du 1er avril 1980, la reprise de service de M. Hontongbe Agbota Koko, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la circonscription administrative d'Aného dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1113-MTFP du 4 juillet 1979 (chapitre 14 article 5 paragraphe 1 du budget général).

#### Licenciements

Arrêté n° 751-MTFP du 12/5/80 — M. Pekémsi Patouani, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police est licencié de son emploi pour faute grave commis dans le service (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 772-MTFP du 14/5/80 — M. Kanama Kossi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Assoumakondji à Sotouboua, est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité d'éducateur (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

#### Retraite

Arrêté n° 810-MTFP du 23/5/80 — M. Hontongbe Agbota Koko, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la circonscription administrative d'Aného est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

Arrêté n° 811-MTFP du 23/5/80 — M. Amega Kouawovi Sèdomiadji, agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital d'Aného, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 12-5-80 à l'arrêté n° 350/MTFP du 28 février 1980 portant licenciement**

#### Au lieu de :

M. Bokor Dotsè, instituteur stagiaire et **Otto Yawo**, instituteur adjoint stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Kantè, sont licenciés de leur emploi pour faute grave incompatible avec la dignité d'éducateurs.

#### Lire :

M. Bokor Dotsè, instituteur stagiaire et **Wotoh Yao Apedo Nukunu**, instituteur-adjoint stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Kantè, sont licenciés de leur emploi pour faute grave incompatible avec la dignité d'éducateurs.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 14-5-80 à l'arrêté n° 1144/MTFP du 14 décembre 1979 portant admission à la retraite.**

#### Au lieu de :

#### Ministère de l'Aménagement Rural

— Amouzou Kossi Fambo, préposé des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### Lire :

#### Ministère de l'Aménagement Rural

— Amouzou Kossi Fambo, préposé des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 23-5-80 à l'arrêté n° 613/MTFP du 25 mars 1980.**

**Au lieu de :**

Est rapporté l'arrêté n° 481-MTFP du 24 mars 1980 portant suspension de fonctions de M. Denkey Abiassi Manassé, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles précédemment en service à la direction des travaux publics à Lomé (chapitre 36, article 6 du budget général).

**Lire :**

Est rapporté l'arrêté n° 481-MTFP du 24 mars 1980 portant suspension de fonctions de M. Denkey Abiassi, adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles précédemment en service à la direction des travaux publics à Lomé (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 2-6-80 à l'arrêté n° 436/MTFP du 12 mai 1978 portant admission à la retraite.**

Les fonctionnaires désignés ci-après, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1978 :

**Postes et télécommunications**

**Au lieu de :**

Mensah Adamahéto Efoé (Emmanuel), agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Lire :**

Mensah Adamahéto Efoé (Emmanuel), agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Admission**

Arrêté interministériel n° 7-MENRS-MJSC-INJS du 14/4/80 — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller-Adjoint de Jeunesse et d'Animation (C.A.C.A.J.A.) les deux (2) candidats dont les noms suivent :

- 1<sup>er</sup> — Akakpo Kossi Amouzou
- 2<sup>e</sup> — Folly-Notsron Messanh.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Autorisation de virement**

Décision n° 98-MPRA-DGPD-DFCEP du 23/5/80 — Est autorisé le virement au profit du Comité Interministériel de recherche pluridisciplinaire de technologie appliquée (COMINTER) à son compte n° 182 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour la poursuite des projets de recherche.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 73-80 du 17 avril 1980).

Le directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 101-MPRA-DGPD-DFCEP du 2/6/80 — Est autorisé le virement en faveur de l'ambassade de la République Populaire de Chine au Togo à son compte n° 30.238 ouvert à l'UTB à Lomé de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA au titre du règlement des dépenses locales du projet sucrier d'Anié pendant le premier trimestre de l'année 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 75/80-AS du 17 avril 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

**ARRETE N° 3-MAR du 25 avril précisant la zone d'intervention du chef du casernement de Naboulgou.**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du Développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 73-139 du 9 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté n° 8-MAR du 8 décembre 1977 portant création des Casernements ;

Sur proposition du Directeur du service national des forêts et chasses,

**A R R E T E :**

Article premier — Le casernement de Naboulgou est l'organe d'administration et de gestion du parc national et de la réserve de faune de la Kéran.

Art. 2. — Le chef du casernement est placé sous l'autorité directe du chef de l'inspection forestière de la région de la Kara.

Art. 3 — Le chef du casernement coordonne et contrôle l'ensemble des travaux et activités touristiques du parc national et de la réserve.

Art. 4 — Sont rattachés au casernement.

\* Les unités de recherche

\* Les brigades de :

— Naboulgou

— Atigbéda

\* et les postes forestiers de :

— Pessidé

— Sagbiabou

— Baoulé

— Gando

— Mango

— Koumongou

— Nali

— Kabongou

— Takpamba

— Pangouda

— Ataloté

— Ossacré

ainsi que tous autres postes et brigades forestiers appelés à être créés ultérieurement.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1980

Samon Kortho

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 201/MFE/CR du 20-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trente trois mille deux cent quatre vingt seize (333.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Innocent) instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Innocent) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawouéna, née le 27 juillet 1949

Babatoundé, né le 4 juillet 1951

Madjé, né en 1951

Dovi, né le 1er juin 1952

Tétévi, né le 8 janvier 1953

Biova, né le 27 juillet 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille trois cent vingt quatre (83.324) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Lawson Body (Innocent) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Doulénko, né le 13 juin 1963

Maflin, né le 27 août 1965.

Arrêté n° 202/MFE/CR du 20-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille quatre cent quarante quatre (425.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Kodjo (Ignace) instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Kodjo (Ignace) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouam, né le 26 août 1948

Kwahlin, né le 19 avril 1951

Abran-Dua, né le 8 juin 1954

Ahlin, né le 23 septembre 1961

Akossibah, né le 11 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille quatre vingt huit (85.088) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Kwaku Kodjo (Ignace) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kwadjoa née le 24 octobre 1966.

Arrêté n° 204/MFE/CR du 22-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent cinquante huit mille trois cent trente six (258.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bola Akrolassoga, brigadier de police 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bola Akrolassoga pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Moudouga, née le 22 mai 1959

Bakoubalo, né le 13 octobre 1959

Alaka, née le 15 janvier 1960

Togma, né en 1960

Guétitaraba, né le 28 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille six cent soixante huit (51.668) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Bolà Akrolassoga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 18è rang) ci-après désignés :

Koudjoura, né le 5 janvier 1965  
 Makabalana, née le 26 mars 1965  
 Tagfèda, né en 1965  
 Akoussawa, né le 10 novembre 1967  
 Koufoma, né le 3 avril 1969  
 Bassoguina, née le 1er janvier 1971  
 Lekatakotoli, né le 20 août 1973  
 Matobadjou, né le 21 avril 1973  
 Koukouma, née le 20 août 1973  
 Oyenga, née le 15 juin 1974  
 Djalgou, né le 5 août 1975  
 Malekba, née le 7 septembre 1978  
 Bibadjoré, né le 7 septembre 1978.

Arrêté n° 206/MFE/CR du 28-5-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quatre vingt deux mille trois cent vingt (282.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sonokpon Kodzogan, instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Sonokpon Kodzogan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akouavi née le 5 avril 1967.

Arrêté n° 208/MFE/CR du 3-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent dix mille huit cent quatre vingt (310.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponoume Kouaovi Ayawo, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponoume Kouaovi Ayawo pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 13 juin 1953  
 Ayaba, née le 22 septembre 1955  
 Ezi, né le 21 septembre 1959  
 Sévi, né le 21 septembre 1959  
 Kodjo, né le 25 juin 1962  
 Ayawovi, né le 6 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille sept cent vingt (77.720) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Kponoume Kouaovi Ayawo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 22è rang) ci-après désignés :

Akouagan, née le 15 avril 1964  
 Adjoa, née le 23 août 1965  
 Bayi, née le 25 septembre 1965  
 Koffigan, né le 25 février 1966  
 Assiba, née le 11 décembre 1966  
 Abla, née le 23 juillet 1968  
 Akouavi, née le 4 juin 1969  
 Afigan, née le 24 avril 1970  
 Kodjo, né le 3 août 1970  
 Koffi, né le 14 avril 1972  
 Komlan, né le 22 avril 1972  
 Kodjovi, né le 15 mai 1972  
 Afi, née le 25 août 1972  
 Kokou, né le 26 décembre 1973  
 Akouavi, née le 27 novembre 1974  
 Lolonyo, né le 8 avril 1976.

#### Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 203/MFE/DOM du 21-5-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 275/MFE/DOM du 8 août 1974 ayant attribué à M. Prince Agbodjan Séwa, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de (7) sept ares (50) cinquante centiares sis à Atakpamé quartier Lom-Nava objet du titre foncier n° 3698 faisant partie du domaine privé de l'Etat togolais.

Aucune indemnité n'est due aux parties contractantes en vertu des dispositions de l'article 4 du cahier des charges du 24 août 1960.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Remises gracieuses

Arrêté n° 210/MFE/CR du 3-6-80 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 269 et 083/MFE/CR des 28 juillet 1975 et 23 février 1976 accordant remises gracieuses à Mme Akibode (Justine) (née d'Almeida) et M. Lassey Assiakoley Sowah, fonctionnaires ayant servi hors du Togo avant leur intégration dans la fonction publique togolaise.

Arrêté n° 211/MFE/CR du 3-6-80 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 343, 052, 070 et 071/MFE/CR des 29 août 1979, 19 février et 3 mars 1980 portant application des dispositions de l'article 58-III 3è alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sur le régime des pensions togolaises à MM. Mivedor Gachin (Alex), Mensah (Casimir), Adzafui Yao N. (Pierre), Mensah (Louis Nestor), Assogbavi Kokou (Michel), Segbena Yawo (Adolphe), Johnson Romuald (Francis), Savi De Tove Yao Biby et Apaloo Kodjo (Michel), fonctionnaires ayant servi hors du Togo avant leur intégration dans la fonction publique togolaise.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'appel d'offres**

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

- Lot n° 1 : un (1) tracteur à chenilles de 200 CV environ
- Lot n° 2 : deux (2) niveleuses de 130 à 140 CV
- Lot n° 3 : deux (2) camions-bennes
- Lot n° 4 : un (1) camion citerne à carburant
- Lot n° 5 : un (1) point-à-temps.

La fourniture comprend : cinq (5) Lots.

Les soumissions devront parvenir à la présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés le 24 juillet 1980 avant onze (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement parc et matériel, contre la remise de six (6) rames de papier duplicateur et 3 rouleaux de papier OZALID.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de l'arrondissement parc et matériel.

Lomé, le 9 juin 1980

**Le directeur des travaux publics,**

N. Ayeva.

**RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

N° 983-INT-SG-APA-PC du 30/6/80.

**TITRE DE L'ASSOCIATION :** NOVILOLO HA de Nyékonakpoè.

**BUT :** Resserrer les liens d'amitié, de fraternité, de solidarité et de bon voisinage entre les habitants de Nyékonakpoè (Togbato) sans distinction de race, d'éthnie, de religion, de classe et de sexe.

**SIEGE SOCIAL :** Lomé-Nyékonakpoè-Togbato.

**PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :** Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

**N° 616/INT/SG-APA-PC DU 23-4-80**

Constitutions et Statuts

Institut Africain pour l'Etude des Valeurs Humaines

Devant être institué à Lomé, République du TOGO, à la Bibliothèque Universitaire, Université du Bénin, Lomé, TOGO

**CONSTITUTION ET STATUTS**

Article 1 — Le nom de cette organisation sera l'« Institut Africain pour l'Etude des Valeurs Humaines ».

Article 11 — Les buts de la dite organisation seront :

1 — La recherche d'une synthèse de la triple expérience africaine — l'expérience euro-chrétienne, l'expérience islamique et l'expérience africaine traditionnelle ;

2 — La recherche d'un critère central des valeurs, susceptible de guider les chercheurs dans leurs activités scientifiques et autres activités intellectuelles ;

3 — La tentative pour comprendre l'impact de la science et de la technologie sur les valeurs morales dans le monde contemporain ;

4 — La recherche d'un système de valeurs communes à partir desquelles il serait possible d'effectuer l'intégration et l'unification de systèmes de valeurs globaux ;

5 — La tentative pour comprendre les religions, la religiosité et la cosmogonie africaine ;

6 — La tentative pour comprendre les contributions faites par les philosophies et religions africaines traditionnelles aux valeurs morales, culturelles et spirituelles universelles dans la réalisation de la « Synthèse Universelle ».

**NECROLOGIE**

Le ministre du travail et de la fonction publique à le regret de faire part du décès de : M. Tchassao Yikodo, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Babade survenu le 2 avril 1979 à Lama-Kara.

Mme Tchama Zénabou née Namadou, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Bôhn survenu le 4 mars 1980 à Lomé.

M. Avogah Kossivi Kaléa, secrétaire dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A en service au CEG Tokoin Nord survenu le 25 mars 1980 à Lomé.

M. Kouyakoutakpa Kparou Paré, gardien permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle C, en service au jardin d'enfants de Tokoin-hôpital survenu le 2 avril 1980 à Lomé.

Mme Badawassou Essosimna, garde-malade de 1<sup>re</sup> catégorie échelle D, en service au CHR de Dapaong survenu le 4 avril 1980 à Dapaong.

Mlle Kalipé Ayaba, garde-malades permanente de 1<sup>re</sup> catégorie échelle D, en service au CHU de Lomé (clinique Bon Secours) survenu le 6 avril 1980 à Lomé.

M. Bliivi Kpakpovi, ingénieur-adjoint du conditionnement de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la direction du service de contrôle du conditionnement des produits survenu le 11 avril 1980 à la suite d'une maladie.

**AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7071 de la République Togolaise, appartenant à Monsieur (François) Koffi Eklou, chauffeur aux PTT demeurant à Lomé.

**Pour première Insertion**

**SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES**  
**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1978**

A C T I F	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT OU PROVISIONS	MONTANT NET
<b>Banques et Trésor Public</b>			982.788.890
<b>Comptes à vue</b>			
BCEAO N° 21966 .....	365.701.186		
UTB N° 60308 .....	1.514.079		
BTCI N° 60012-39 .....	5.482.807		
CNCA N° 319-A .....	20.606.986		
BTCI N° 60014-33 .....	2.584.048		
BTCI N° 50535-49 .....	2.560.236		
BIAO N° 18 180001-U .....	2.138.096		
BALTEX N° 1152 .....	2.709.265		
Participation + Intérêts à récupérer sur l'Etat .....	579.492.187		
<b>Comptes à terme</b>			50.000.000
CNCA .....	50.000.000		
Petite Caisse .....	36.448		36.448
Prêts ordinaires M.T. ....	250.341.735		250.341.735
Prêts ordinaires C.T. ....	225.883.176		225.883.176
Prêts douteux M.T. ....	273.174.295	119.705.250	153.469.045
Prêts douteux C.T. ....	196.366.425	93.047.947	103.318.478
Débiteurs divers .....	17.004.781		17.004.781
Titres de participation .....	1.008.525.000		1.008.525.000
Comptes de régularisation .....	53.600.458		53.600.458
<b>Valeurs Immobilisées</b>			
Mobilier de Bureau .....	6.799.831	2.154.147	4.645.684
Matériel de Bureau .....	10.262.504	3.819.468	6.443.036
Matériel de transport .....	4.783.460	3.258.138	1.525.322
Autres matériels .....	1.238.515	1.059.951	178.564
Amen. Agenc. & Instal. ....	80.631.661	17.435.265	63.196.396
<b>Résultats</b>			241.359.762
Perte de l'exercice .....	241.359.762		
<b>Total général</b> .....	3.402.796.941	240.480.166	3.162.316.775

P A S S I F	MONTANT BRUT	TOTAUX PARTIELS
<b>Dépôts à vue</b>		141.248.629
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) .....	121.550.625	
Assurances Générales de France (A.G.F.) .....	17.123.483	
Paternelle .....	2.574.521	
<b>Dépôts à terme</b>		445.256.429
<b>Emprunts</b>		409.742.163
Obligation FNI .....	384.742.163	
O. P. A. T. ....	25.000.000	
<b>Restant dû sur participation</b> .....		505.000.000
<b>Prélèvement FNI</b> .....		666.417.187
<b>Créditeurs divers</b> .....		26.131.116
<b>Compte de régularisation</b> .....		24.742.776
<b>Dotations</b>		408.000.000
Fonds de garantie .....	325.000.000	
Revendeuses de tissus .....	25.000.000	
Fonds de démarrage .....	8.000.000	
Fonds de bonification .....	50.000.000	
<b>Fonds propres</b>		535.778.475
Capital .....	500.000.000	
Report à nouveau .....	35.778.475	
<b>Total général</b> .....		3.162.316.775

Hors Bilan

Engagement par signature  
Garantie donnée par le FGCE422.262.552  
562.500.000

984.762.552

## COMPTES D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1978

C H A R G E S		SOMMES	P R O D U I T S		SOMMES
Intérêts sur emprunt .....	4.382.813		Intérêts créditeurs sur comptes à vue .....	24.646.522	
Intérêts sur dépôts reçus .....	31.192.571		Intérêts créditeurs sur comptes à terme .....	8.525.875	
Frais de personnel .....	66.093.770		Intérêts à récupérer sur l'Etat .....	4.382.813	
Impôts & Taxes .....	322.593		Recette sur prêts .....	23.111.726	
Travaux, Fournitures et Services CONS .....	14.743.515		Recettes sur participations .....	39.507.811	
Transports & Déplacements .....	803.211		Commission de négociation .....	105.020	
Frais divers de gestion .....	15.702.859		Commission de garantie .....	6.367.891	
Frais financiers .....	1.512.419		Commission FGCEC .....	914.943	
Dotation aux amortissements .....	11.727.287		Recettes diverses .....	7.772.985	
Dotations aux provisions .....	210.253.197				
			Sous total .....	115.335.586	
			Perte d'Exploitation .....	241.398.649	
Total .....	356.734.235		Total .....	356.734.235	

## COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS

Résultat d'exploitation .....	241.398.649	Pertes et profits exceptionnels .....	38.887
		Perte nette de l'exercice .....	241.359.762
	241.359.762		241.398.649

## BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

A C T I F	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT OU PROVISION	MONTANT NET
<b>BANQUES ET TRESOR PUBLIC</b>			2.978.182.659
BCEAO N° 2 19 66 .....	1 663 332 737		
UTB N° 60 308 .....	2 032 232		
UTB N° 60 467 .....	1 355 619		
BIAO N° 18 180 001-U .....	6 201 911		
BTCI N° 60 012-39 .....	1 188 923		
CNCA N° 319-A .....	65 422		
BTCI N° 60 014-33 .....	187 415		
BTCI N° 50 535-49 .....	3 478 062		
BALTEX N° 1 152 .....	67 902		
BCG N° 5 019 .....	154 110		
CNCA (dépôt à terme) .....	50 000 000		
Landeszentralbank N° 200 070 53 .....	137 136 054		
Trésor togolais C/178 .....	1 112 905 384		
Caisse .....	76 888		
Prêts normaux court terme .....	86 611 985		86 611 985
Prêts normaux moyen terme .....	69 121 175		69 121 175
Prêts normaux long terme .....	195 011 268		195 011 268
Prêts douteux court terme .....	198 100 012	84 975 617	113 124 395
Prêts douteux moyen terme .....	263 871 256	106 770 523	157 100 733
Prêts douteux long terme .....	14 000 000		14 000 000
Titres de participation .....	1 495 580 000		1 495 580 000
Débiteurs divers .....	192 498 185		192 498 185
Comptes de régularisation .....	44 133 075		44 133 075
<b>VALEURS IMMOBILISEES</b>			
Mobilier de bureau .....	7 818 378	2 935 985	4 882 393
Matériel de bureau .....	7 146 176	5 055 956	2 090 220
Matériel de transport .....	6 938 570	4 279 850	2 658 720
Autres Matériels .....	1 779 840	1 489 302	290 538
Aménagements-Agencements-Installations .....	82 333 644	25 668 630	56 665 014
REPORT A NOUVEAU .....	205 581 287		205 581 287
	5 848 707 510	231 175 863	5 617 531 647

## BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

P A S S I F	MONTANT BRUT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS A VUE .....		148 598 943
Etablissements publics (CNSS) .....	127 929 500	
Assurances .....	20 669 443	
DEPOTS A TERME .....		1 019 905 781
Etablissements publics (Port, OPAT, CNSS) .....	494 607 247	
Assurances .....	525 298 534	
EMPRUNTS .....		384 742 163
Obligations FNI .....	384 742 163	
RESTANT DU SUR PARTICIPATION .....		492 500 000
PRELEVEMENTS FNI .....		1 779 322 571
CREDITEURS DIVERS .....		51 359 860
COMPTES DE REGULARISATION .....		30 731 425
FONDS GERES .....		1 180 655 795
— Fonds de Garantie .....	325 000 000	
— Revendeuses des tissus .....	25 000 000	
— Fonds de Bonification .....	100 000 000	
— Fonds National d'amortissement de la dette publique .....	730 655 795	
FONDS PROPRES .....		529 715 109
— Capital .....	500 000 000	
— Fonds de démarrage .....	8 000 000	
— Résultat de l'exercice .....	21 715 109	
		5 617 531 647

## COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL AU 30 SEPTEMBRE 1979

C H A R G E S	SOMMES	P R O D U I T S	SOMMES
Intérêts sur dépôts reçus .....	38 641 372	Intérêts créditeurs sur comptes à vue .....	27 664 681
Frais de personnel .....	74 132 200	Intérêts créditeurs sur comptes à terme .....	10 600 264
Impôts et taxes .....	60 527	Recettes sur prêts .....	76 021 880
Travaux fournitures services extérieurs .....	15 240 033	Recettes sur participations .....	36 443 702
Transports et déplacements .....	2 872 437	Commissions de négociation .....	17 000
Frais divers de gestion .....	18 802 884	Commissions de garanties .....	4 318 991
Frais financiers .....	91 339	Produits divers .....	6 145 810
Dotations aux amortissements .....	11 745 449	Résultat d'exploitation .....	27 980 523
Dotations aux provisions .....	27 606 610		
TOTAL .....	189 192 851	TOTAL .....	189 192 851

## COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1979

C H A R G E S	SOMMES	P R O D U I T S	SOMMES
Résultat d'exploitation .....	27 980 523	Reprises sur provisions .....	49.626.893
Résultat net .....	21 715 109	Pertes et profits exceptionnels .....	68.739
TOTAL .....	49 695 632	TOTAL .....	49.695.632